



Plan local d'urbanisme

ANNEXES

*PLU approuvé par délibération du
Conseil Municipal du 3/11/2016*

Le Maire, Sylvie CARILLON

3 novembre 2016

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule	3
1 Les servitudes d'utilité publique	4
2 Canalisation de transport de gaz.....	90
3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	99
4 Droit de préemption urbain Renforcé.....	113
5 Droit de préemption sur les fonds de commerce	117
6 Permis de démolir et déclaration préalable de clôture	120
7 Périmètre de prise en considération (art. L111-10 du code de l'urbanisme).....	121
8 Arrêtés relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres.....	124
9 Espace naturel sensible : recensement et zone de préemption	157
10 Plan de Prévention des Risques par Inondation (PPRi) de la Vallée de la Seine	158
11 Plan de Prévention des Risques par Inondation (PPRi) de la Vallée de l'Yerres	158
12 Dossier police de l'eau pour la création d'une zone d'expansion des crues sur le rû d'oly.....	158
13 Réseaux d'eau potable et d'assainissement	158
14 Règlement de publicité	159
15 Règlement d'assainissement.....	166
16 Potentiel de géothermie	167
17 Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.....	168

PRÉAMBULE

Le dossier de PLU comporte en annexe, à titre d'information, un certain nombre de documents et d'informations dont la liste figure aux articles R 151-52 et R 151-53 du code de l'urbanisme.

Ces informations sont, pour la plupart, reportées sous forme graphique et figurent au présent dossier.

1 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

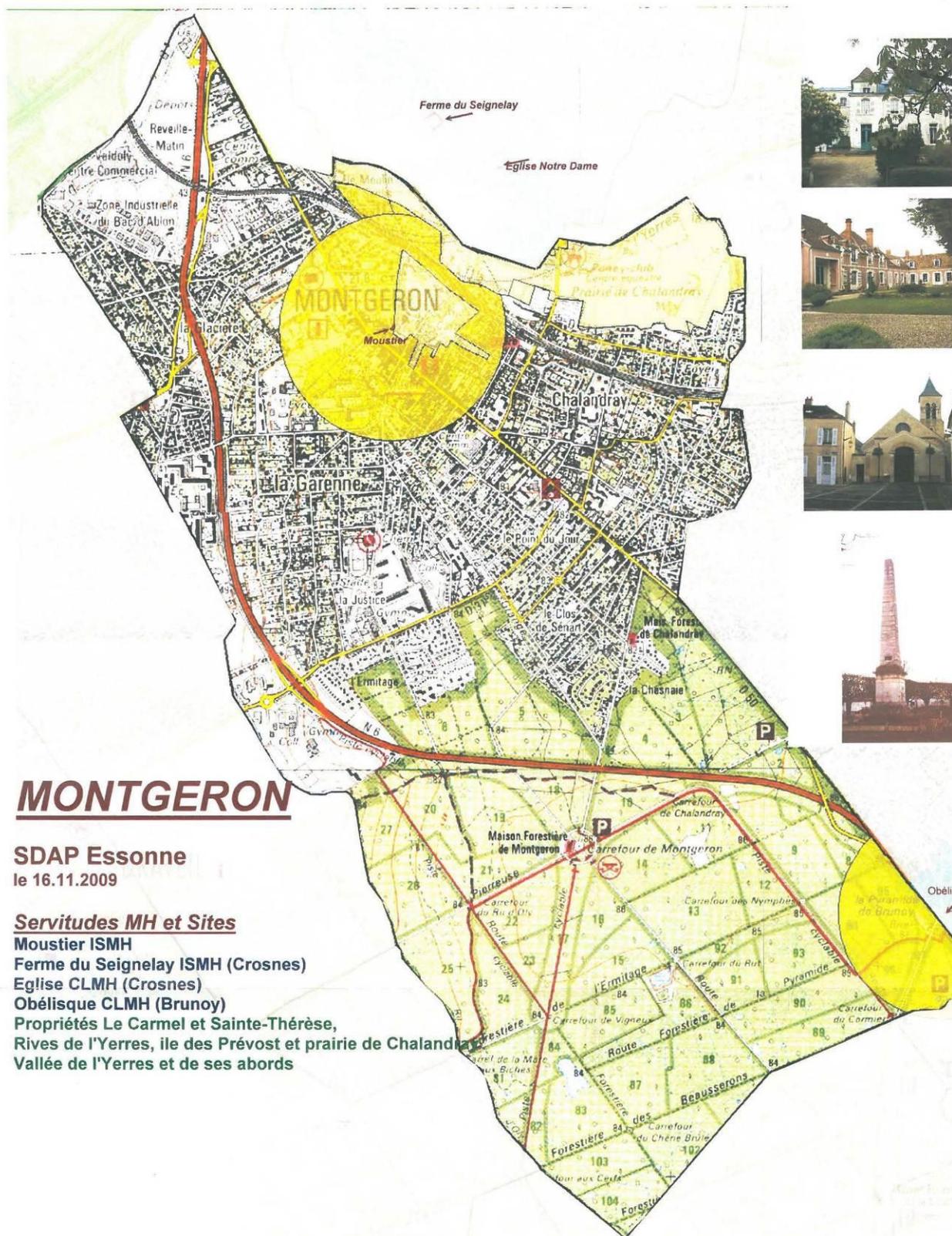
TABLEAU DES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERON 15 MAR. 2010

TYPE DE LA SERVITUDE (et code alphanumérique)	LOCALISATION	IMPLICATION	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORGANISME RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Servitudes de protection des monuments historiques (AC1) - classement	- Obélisque de BRUNOY	Autorisation préalable pour toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification situés dans le champ de visibilité de l'édifice protégé	Loi du 31.12.1913 Arrêté ministériel du 29.11.1934	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
	- Eglise Notre-Dame à CROSNE	" " "	Arrêté ministériel du 17.05.1982	"
	- Ferme de la Seigneurie (ou de Seignelay) 37, rue Jean Jaurès (façades et toiture des bâtiments anciens y compris le pigeonnier)	Obligation pour le propriétaire d'un terrain ou d'un immeuble situé dans un périmètre de 500 m d'aviser le Préfet 4 mois à l'avance de ses projets de modification de l'état des sols ou des bâtiments existants	Arrêté ministériel du 28.01.1972	"
- inscription	- 2, rue du Pont de Bart propriété dite « Le Moustier »: façades et toiture du bâtiment principal et des deux pavillons d'entrée de la propriété (cadastre AB 111)	" " "	Arrêté ministériel du 27.09.1971	"

TYPE DE LA SERVITUDE (et code alphanumérique)	LOCALISATION	IMPLICATION	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORGANISME RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Servitudes de protection des sites pittoresques (AC 2) - classement	- Site des rives de l'Yerres : Ile des Prévosts et prairie de Chalandray	Autorisation préalable pour toute modification ou construction dans le périmètre classé	Loi du 02.05.1930 Décret du 07.07.1982	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
	- Propriété Le Carmel et Ste Thérèse	" " "	Décret du 26.08.1982	
	- Vallée de l'Yerres aval et ses abords	" " "	Décret du 23.12.2006	
Servitudes aéronautiques de dégagement (T 5) et de balisage (T 4, T5) liées : à l'aérodrome de BRETIGNY	cf. plan	Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes N.G.F. fixées par décret	Arrêté interministériel du 09.07.1976	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire – Unité Opérationnelle de Vélizy-Villacoublay
	à l'aérodrome d'ORLY	" " "	Décret du 05.06.1992	Aéroport de PARIS

TYPE DE LA SERVITUDE (et code alphanumérique)	LOCALISATION	IMPLICATION	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORGANISME RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques : -obstacles (PT 2)	- Centre radioélectrique d'ORLY aéroport - Liaison herzienne CHENNEVIERES-VILLABE tronçon LISSES-CHENNEVIERES	Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes N.G.F. fixées par décret " " "	Décret du 09.09.1977 Décret du 23.11.1994	Aéroport de PARIS France Télécom
Application du régime forestier des bois et forêts	Forêt domaniale de Sénart		Articles L.141.1 à L.141.4 et R.141.1 à R.141.8 du code forestier	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Servitudes relatives aux forêts de protection (classement) (A7)	Forêt de Sénart	Limitation au droit d'utilisation des sols	Décret du 15.12.1995	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I 3)	cf. plan	Restriction au droit d'utilisation des sols (notice technique jointe)	Décret N° 67 886 du 06.10.1967 Arrêté ministériel du 04.08.2006	GRT Gaz (Marne la Vallée) DRIRE

TYPE DE LA SERVITUDE (et code alphanumérique)	LOCALISATION	IMPLICATION	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORGANISME RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Servitudes liées au chemin de fer (T 1)	Ligne Paris-Lyon à Marseille St-Charles du km 16,242 au km 18	Restriction au droit d'utilisation des sols (cf. notice technique jointe)	Loi du 15.07.1845 Décret-Loi du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942	S.N.C.F. (Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne)
Servitudes relatives aux routes express et déviations d'agglomération (EL 11)	RN 6	Interdiction d'accès à la voie grévant les propriétés riveraines	Loi n°89.413 du 22.06.1989 Décret du 18.08.1970 art. L.122.1, L.151.3, L.152.1 et L.152.2 du code de la voirie routière	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)	Bords de l'Yerres	Limitation au droit d'utiliser le sol	Arrêté n°82-4045 du 06.06.1982 Décret n°95-1089 du 05.10.1995	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau des Risques Naturels et Technologiques)
Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.)	P.P.R.I. de la Vallée de la Seine	Limitation au droit d'utiliser le sol	Loi n°95-101 du 02.02.1995 Loi n°2003-699 du 30.07.2003 Arrêté préfectoral du 20.10.2003 Arrêté préfectoral du 19.07.2004	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau des Risques Naturels et Technologiques)



L'Église Notre Dame (CLMH) et la Ferme de la Seignelay (ISMH), toutes deux situées à Crosne ne génèrent plus de périmètre de protection sur le territoire de Montgeron.

EXTRAIT

Des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 Janvier 2005

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Alain GIRARD, Maire, Madame Marylène LAUG, Monsieur Georges REYMOND, Madame Sabine DI RENZO, Monsieur Bernard LE CLERC, Monsieur Michel FRUTON-LETARD, Madame Arlette DECOU, Maires adjoints, Monsieur Jean-Pierre TEMIN, Monsieur, Monsieur Dominique VITAL, Monsieur Didier FAURE, Madame Josselyne LAMBERTIN, Madame Nelly PROVOST, Monsieur Gilbert BARTHS, Madame Maggy OLIVIER GOMOLKO, Monsieur Jean-Paul HERPSON, Madame Valérie THOMAS, Monsieur Frédéric LEROYER, Monsieur Jean Michel STALLAERTS,

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Monsieur Gérard PRIET à Madame PROVOST, Madame Marie-Pierre LEDU AJAVON à Monsieur VITAL, Monsieur Prosper ELBEZ à Monsieur GIRARD, Madame Nicole TERRAIN à Madame LAUG, Monsieur Thierry DONON à Monsieur FAURE, Madame Marie-Thérèse VIVES PIERA à Madame THOMAS, Madame Claire DEMAUMONT à Monsieur LEROYER, Monsieur Christian TOIRON à Madame LAMBERTIN, Madame Chantal LAURENT à Monsieur TEMIN.

ETAIENT ABSENTS : Madame Malika LARBI, Mademoiselle Malvina BONCOEUR..

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Dominique VITAL.

SECRETAIRE DE SEANCE ADJOINT : Monsieur Martial GROULT, Directeur Général des Services.

OBJET : - Modification des périmètres de protection des monuments classés et inscrits.

- Approbation de ces périmètres modifiés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi du 31/12/1913 relative aux monuments historiques,

VU la loi du 13/12/2000 dite « Loi SRU » et notamment son article 40,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal séant,

VU le « porté à connaissance » du 3 novembre 2003, portant sur la délimitation d'un périmètre de protection modifié sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU la délibération du 21 juin 2004 portant sur l'avis favorable de la commune au projet de modification des périmètres de protection des monuments historiques,

CONSIDERANT qu'un dossier reprenant les motivations et les modification a été établi et soumis à enquête publique conjointe à celle du PLU du 25 octobre 2004 au 30 novembre 2004 ,

CONSIDERANT que lors de l'enquête, une seule remarque a été émise ne pouvant être prise en compte, s'agissant d'une confusion de son auteur, entre constructibilité et protection,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT que les modifications prévues au dossier peuvent être soumises à l'approbation du conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE
à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le périmètre modifié de protection des monuments classé et inscrit.

Article 2 : **DIT** que ce périmètre est reporté sur un plan qui restera annexé à la présente délibération.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération ainsi que le plan seront affichés en mairie pendant un délai d'un mois et qu'une mention sera publiée dans les journaux suivants :

- le Parisien,
- le Républicain

Article 4 : **DIT** que le dossier sera mis à disposition du public au service urbanisme de la ville, 30 rue Colbert, aux heures habituelles d'ouverture.

Article 5 : **PRECISE** que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations, transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Evry.



POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire de Crosne,

Alain Girard
Alain GIRARD



MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

- 56 -

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives****Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire**a) Classement**

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
sur les monuments historiques
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). – Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). – Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). – « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. – Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. – Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). – Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification. »

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée. »

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

- 64 -

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}*). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;
- 2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
- 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (*Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2*). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article; soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrégé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

- 67 -

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-I (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, grandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

- 68 -

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

- 69 -

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

Sites classés

7018 - Propriétés Le Carmel et Sainte Thérèse

Exposé des motifs :

La protection du site a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.

On lit dans le dossier d'archives :

"Situées dans la vallée de l'Yerres couverte entièrement par l'urbanisation, ces deux propriétés de la commune de Montgeron constituent des "témoins" par leur caractère original de ce qu'était autrefois la vallée. La propriété "Sainte-Thérèse" s'étend sur le versant de la rive gauche et permet de découvrir d'une part la vallée, et d'autre part la forêt de Sénart. Son parc présente un vaste tapis enherbé où de très beaux arbres, isolés ou groupés, ont été plantés. De petites allées permettent de découvrir des bosquets agrémentés d'éléments minéraux desquels se dégage une atmosphère romantique. Voisine de la première, la propriété du "Carmel", accessible par une longue et belle allée de tilleuls, présente un tapis enherbé qui s'étend devant le château et descend jusqu'à la voie ferrée. Cet espace totalement ouvert s'intercale entre deux bandes de boisement relativement denses et larges qui isolent la propriété du tissu urbain environnant. Le classement est demandé pour protéger et conserver ces deux espaces verts interstitiels."

Identité :

La ville de Montgeron occupe un carrefour routier imposant, le long des deux rives de la Seine, de hauts immeubles d'habitation ont remplacé les anciens pavillons de banlieue, jadis construits à la périphérie des grands parcs des maisons de plaisance. Ces vastes domaines ont été le plus souvent transformés en lotissements. À Montgeron, les propriétés le Carmel et Sainte-Thérèse restées intactes constituent les seuls exemples d'anciennes demeures agrémentées d'un vaste parc et ouvrant leurs vues vers l'Yerres et la forêt de Sénart.

État des lieux :

Les deux propriétés, le Carmel et Sainte-Thérèse, sont séparées par une route étroite qui conduisait à la rive de l'Yerres. Aujourd'hui, ce chemin vers l'eau est coupé, au sud, par une voie ferrée. La rue des Prés s'arrête donc au chemin de fer, pour remonter, dans la direction opposée, vers l'église de Montgeron, établie dans la partie la plus ancienne de la ville. Située dans le centre ville, la propriété le Carmel ouvre son grand portail derrière le monument aux morts. Une allée de tilleuls mène au château, ancien établissement religieux devenu maison de retraite. Ce bâtiment, établi sur le point haut du coteau, regarde vers les villages de Crosne et d'Yerres. Une bande boisée borde de part et d'autre une belle prairie qui se prolonge jusqu'à la façade nord du château. Les communs occupent la limite sud-est de cette propriété. Des espaces bien entretenus, alternant pelouses et arbustes fleuris, séparent, sans les isoler, ces bâtiments du château proprement dit. La propriété Sainte-Thérèse, qui jouxte à l'est le Carmel, est accessible par la rue de l'Église. Elle occupe une grande parcelle en forme de triangle rectangle dont la voie ferrée constitue la base, et la rue des Prés la hauteur. La partie boisée du domaine, non entretenue, occupe le bas de ce triangle. À mesure que la pente s'élève, les arbres se font plus rares, et, derrière l'église, le paysage devient dépouillé. La partie restante du parc, située près de l'entrée, a été occupée par des bâtiments scolaires sans intérêt architectural. Classé en 1982, ce parc présentait de beaux arbres isolés et d'autres, répartis en bosquets, qui mettaient en scène le paysage de la vallée de l'Yerres. De petites grottes, créées par les sœurs qui habitent les lieux, trouvent place dans cette propriété qui, depuis quelques années, est dépouillée de ses beautés naturelles. Cet état de fait résulte d'un manque d'entretien et de gestion des peuplements dû à des moyens financiers insuffisants. Ces peuplements, ni entretenus ni régénérés, subissent tragiquement les effets des tempêtes. Marronniers, tilleuls, érables planes et sycomores ont été coupés ou réduits à un tiers de leur taille. Seul un bel arbre aux quarante écus témoigne encore de l'ancienne richesse naturelle du site.

Orientations pour la gestion à venir :

Ces deux propriétés ont connu des destins opposés. La nouvelle affectation de la propriété le Carmel permet sa sauvegarde, et le manque d'entretien de Sainte-Thérèse va peut-être déterminer sa perte. C'est un cas exemplaire qui impose une réflexion sur l'évolution de certains sites, soumis à l'abandon par manque de moyens financiers et/ou à cause des pressions immobilières. Ces propriétés, aujourd'hui au centre d'agglomérations urbaines, sont très convoitées. Elles font souvent l'objet de projets immobiliers dits paysagers qui ne peuvent en aucun cas préserver l'intégrité du site.

7019 - Rives de l'Yerres île des Prévosts et prairie de Chalendray

Exposé des motifs :

La protection du site a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.

On lit dans le dossier d'archives :

"Limité au sud par la voie ferrée et au nord par un bras de l'Yerres, la prairie de Chalendray et l'île des Prévosts occupent le fond de la vallée, plat. Ce sont de grandes prairies ponctuées de bosquets qui barrent de-ci, de-là, cet espace ouvert, où l'on dénombre peu de constructions. L'activité y est encore rurale, ce qui confère au site un caractère champêtre qui contraste singulièrement avec le tissu urbain dense des versants. La protection vise à protéger et conserver ce vaste espace naturel interstitiel."

Identité :

Vaste prairie humide de la vallée de l'Yerres.

État des lieux :

Le site est depuis une vingtaine d'années régulièrement encombré par des équipements étrangers à sa vocation de zone humide : un restaurant et des hangars abritant des manèges à chevaux.

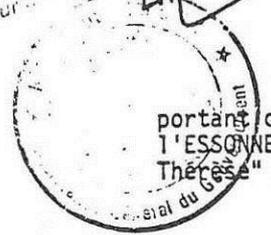
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

B

Ampliation certifiée conforme
du Gouvernement

DÉCRET du 26 AOUT 1982



portant classement parmi les sites pittoresques du département de
l'ESSONNE du site formé par les propriétés "Le Carmel" et "Sainte-
Thérèse" sur la commune de Montgeron.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77.360 du 28 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions des sites de la région parisienne ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

.../...

J.O. N° 204 JG - 2 SEP. 1982

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de l'Essonne dans sa séance du 4 juillet 1980 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 3 novembre 1981 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par les propriétés "Le Carmel" et "Sainte Thérèse" présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée

D E C R E T E :

Article 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne le site des propriétés "Le Carmel" et "Sainte Thérèse" sur la commune de Montgeron, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé :

- propriété du Carmel, 55 avenue de la République à Montgeron
Section AC : 3
27 supprimée et nouvellement divisée en 231
232
233
234
- propriété de Sainte-Thérèse, 7 rue de l'Eglise à Montgeron
Section AB : 112 a
278 a
278 b
278 c

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Essonne ainsi qu'au maire de la commune de Montgeron.

Article 3 : Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

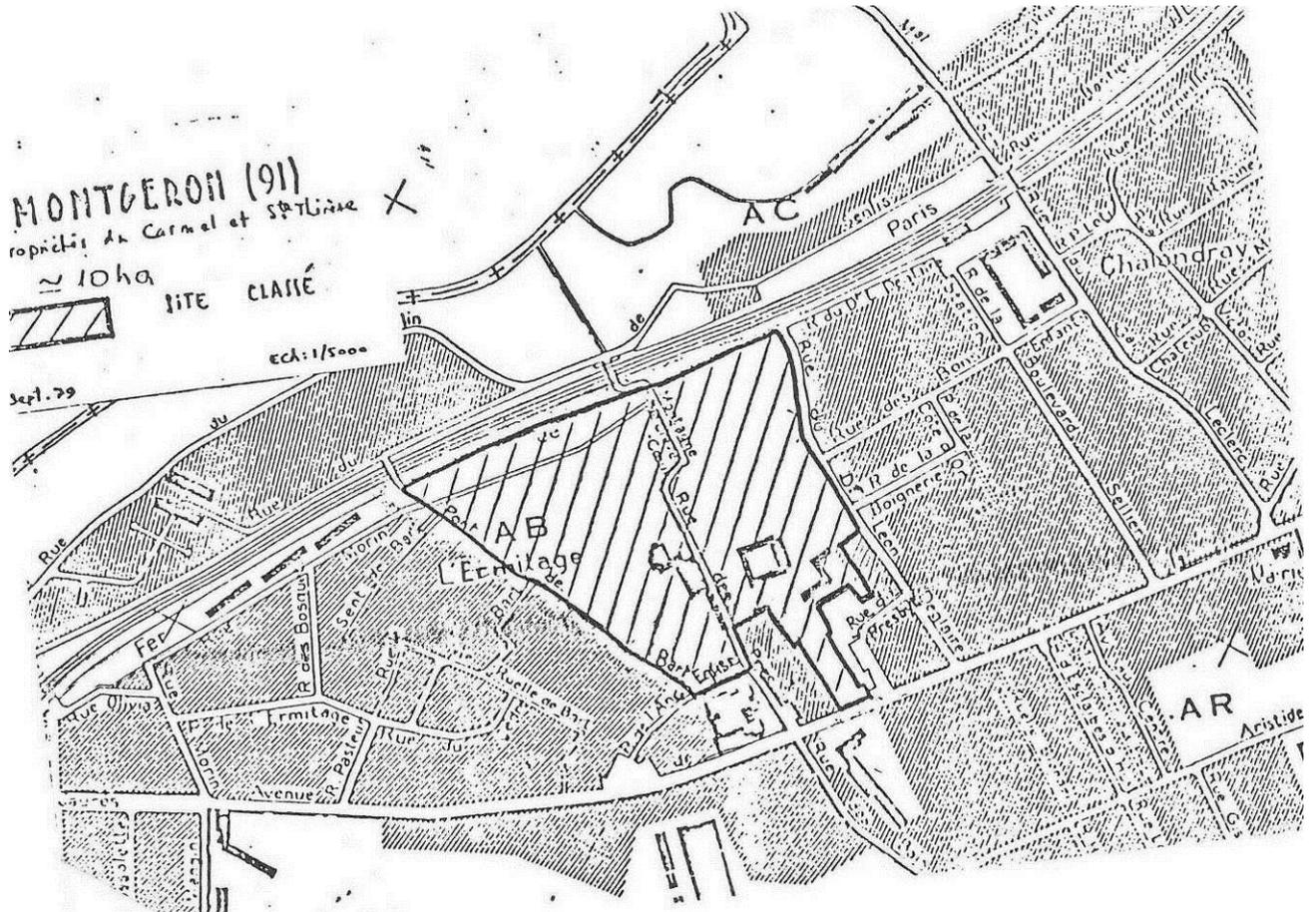
Fait à Paris, le 26 AOUT 1982

Pierre MAUROY

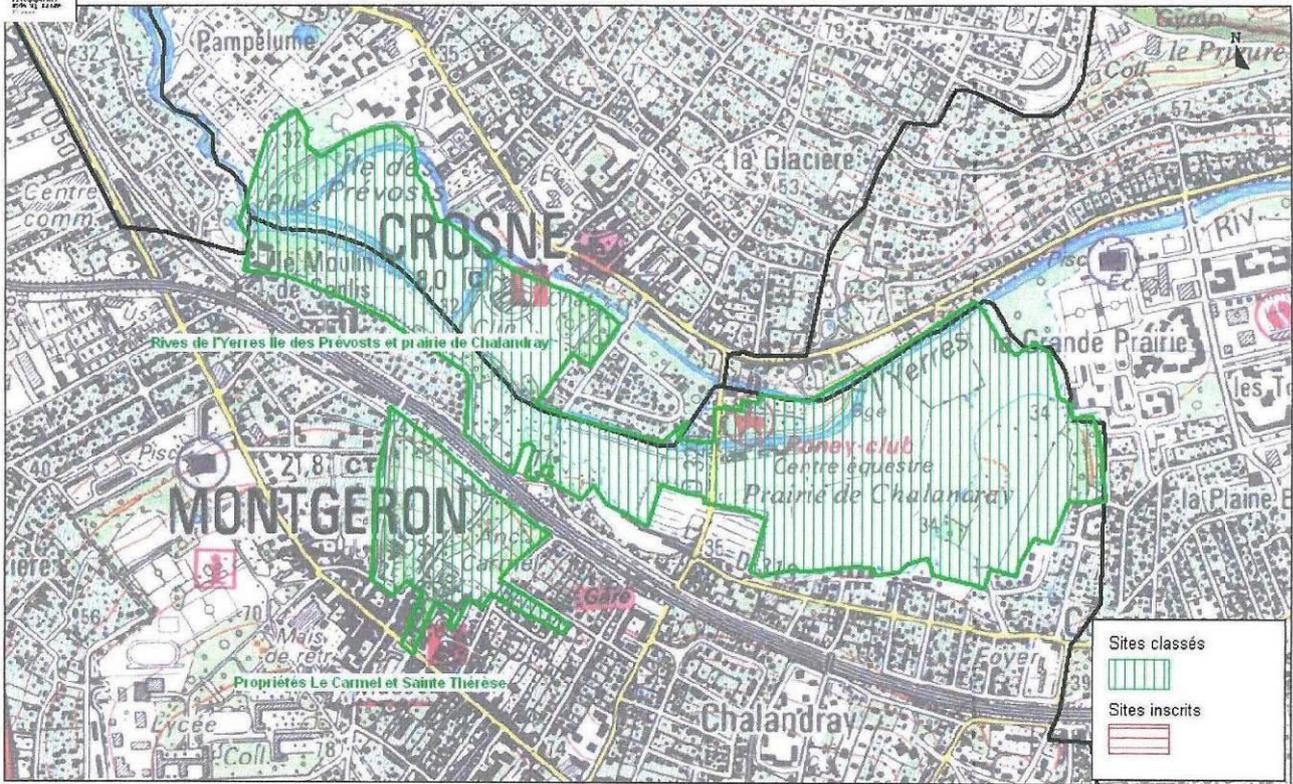
Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Urbanisme et
du Logement,

Roger QUILLIOT



COMMUNE DE MONTGERON : SITES CLASSÉS / INSCRITS

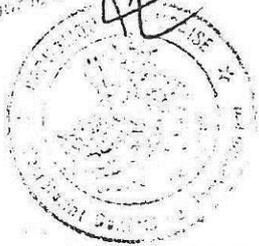


Source : Scan25 (IGN) / Sites (DIREN IDF)
 Réalisation : DDEA91 / Service Environnement / BEDD - Octobre 2009
 Echelle 1 : 10 000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
~~ET DU CADRE DE VIE~~

Améliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET

7 JUL. 1982

portant classement parmi les sites pittoresques du site des rives de l'Yerres ("Ile des Prévosts" et Prairie Chalandray") sur les communes de CROSNE et de MONTGERON dans le département de l'Essonne

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77.360 du 28 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions des sites de la région parisienne ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de l'Essonne dans sa séance du 15 juillet 1980 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 3 novembre 1981 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par les rives de l'Yerres ("Ile des Prévosts" et "prairie de Chalandray") présente en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de Crosne et de Montgeron par le site des rives de l'Yerres "Ile des Prévosts" et "Prairie de Chalandray" délimité comme suit conformément au plan ci-annexé en partant de l'intersection des communes de CROSNE, MONTGERON et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et dans le sens des aiguilles d'une montre.

Commune de CROSNE

- l'Yerres (mitoyenneté communale CROSNE / VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (section AK)
- mitoyenneté du CR n° 1 et des parcelles 302 et 303
- mitoyenneté des parcelles 303 et 348 (section AK)
- bras de l'Yerres longeant d'un côté la parcelle 348, de l'autre côté les parcelles 351, 350
- limite ouest des parcelles 266 et 265 (section AK)
- l'Yerres (mitoyenneté des lieux dits l'île des Prévosts, le Pré des Corvées d'une part et le Moulin de Crosne d'autre part) (section AI)
- rue Suzanne
- mitoyenneté des parcelles 118 et 120
- mitoyenneté des parcelles 116, 115, 113, 112, 111, 109, 110, 109 d'une part et de la parcelle 120 d'autre part
- mitoyenneté communale Crosne / Montgeron (section AI)

Commune de MONTGERON

- mitoyenneté des parcelles 219 et 58 a
- avenue du Maréchal Foch
- mitoyenneté communale (Crosne / Montgeron (section AC)
 - chemin (sans dénomination) (section AD)
 - limites ouest puis nord de la parcelle 8
 - limites nord puis ouest de la parcelle 9
 - mitoyenneté des parcelles 7 et 9
 - l'Yerres (mitoyenneté communale YERRES / MONTGERON)
 - mitoyenneté communale YERRES / MONTGERON (section AD)
 - limite sud de la parcelle 159
 - limite est de la parcelle 147 (section AD)
 - mitoyenneté des parcelles 38, 37, 36, 35 d'une part et 147 d'autre part
 - mitoyenneté des parcelles 35, 81, 92, 93, 94, 95, 105, 106 d'une part et 213 d'autre part
 - mitoyenneté des parcelles 113, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 11 d'une part et 157 d'autre part (section AD)

- mitoyenneté de la parcelle 17 d'une part et les parcelles 163, 152 d'autre part
- avenue du Maréchal Foch
- mitoyenneté de la parcelle 260 d'une part et des parcelles 261, 262 d'autre part (section AC)
- mitoyenneté de la parcelle 263 d'une part et des parcelles 262, 261, 36 d'autre part
- mitoyenneté des parcelles 40, 39, 38, 37 d'une part et de la parcelle 36
- mitoyenneté de la rue du Moulin de Senlis avec les parcelles 36, 34, 32
- mitoyenneté des parcelles 32 et 310 avec la parcelle 31 a
- rue du Moulin de Senlis (section AB)
- mitoyenneté communale Montgeron / Villeneuve-Saint-Georges jusqu'au point de départ (section AB)

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Essonne et aux Maires de CROSNE et de MONTGERON.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution au présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 27 JUIL. 1982

Pierre MAURIEU

par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Michel CREPEAU

SITE CLASSE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 23 DEC. 2006

portant classement parmi les sites des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne de l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords sur le territoire des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (Essonne), Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges (Val de Marne)

NOR : DES N OS H 0 0 6 1 0

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le décret du 7 juillet 1982, portant classement parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne du site des rives de l'Yerres (Ile des Prévosts et Prairie de Chalandray), sur les communes de Crosne et Montgeron ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté interpréfectoral en date du 14 février 2006, qui s'est déroulée du 6 mars 2006 au 4 avril 2006 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boussy-Saint-Antoine, en date du 29 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brunoy, en date du 27 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crosne, en date du 13 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montgeron, en date du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quincy-sous-Sénart, en date du 31 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Varennes-Jarcy, en date du 28 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mandres-les-Roses, en date du 28 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges, en date du 30 mars 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Essonne, en date du 29 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Val-de-Marne, en date du 16 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 29 juin 2006 ;

LOI N° 2006-730 DEC 2006

Vu la lettre du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 5 juillet 2006 sollicitant l'avis du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en application de l'article L. 341-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis, en réponse au courrier précédemment visé, de la subdivision d'aménagement et d'urbanisme nord-est, en date du 21 juillet 2006 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 31 juillet 2006 ;

Vu l'avis du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, Porte-Parole du Gouvernement, en date du 18 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Est classé parmi les sites des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve Saint-Georges (Val de Marne) et Varennes-Jarcy (Essonne) sur le territoire des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (Essonne), Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges (Val de Marne), d'une superficie de 650 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000^{ème} et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

1^{er} ensemble (propriété la Feuilleraie)

Commune de VARENNES-JARCY

Section AA01

Point de départ : l'angle nord de la parcelle n°83

- limites nord-ouest et ouest de la parcelle n°83 ;
- limites sud-ouest, sud, est et nord de la parcelle n°82 jusqu'au point de départ ;

2^{ème} ensemble

Commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Section AS

Point de départ : le Vieux Pont en rive droite de la rivière de l'Yerres et son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n°27 ;

- limite nord-ouest de la parcelle n°27 ;
- limite est du chemin des Pêcheurs ;

Section AR

- limite est du chemin des Pêcheurs ;
- limite sud-ouest des parcelles n°170 et 328 ;

Commune de MONTGERONSection AB

- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n°1 ;
- limite nord de la rue du Moulin de Senlis ;

Section AC

- limite nord de la rue du Moulin de Senlis jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 289 ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle précédente et rejoignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°37 ;
- limite entre les parcelles n°337 et 338 d'une part, et les parcelles n°37, 38, 39 et 40 d'autre part ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°306 et l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n°306 et un point A, situé sur la limite sud de la parcelle n°299 et à 70 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle n°259 ;
- limite sud de la parcelle n°299 ;
- limites ouest et sud de la parcelle n°259 jusqu'à un point B ;
- depuis le point B, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n°257 ;
- limites ouest, sud et est en partie de la parcelle n°257, jusqu'à un point C ;
- traversée de l'avenue du Maréchal Foch.

Section AD

- ligne droite fictive traversant l'avenue du Maréchal Foch dans le prolongement de la limite nord matérialisée par un pointillé de la parcelle n°17 ;
- limite nord matérialisée par un pointillé de la parcelle n°17 ;
- limite entre les parcelles n°17 et 277 ;
- limite sud de la parcelle n°277 ;
- limites ouest (en partie), sud et est de la parcelle n°213 ;
- limites sud (en partie) et est (en partie) de la parcelle n°239 ;
- limite sud-est de la parcelle n°159 ;
- limite est des parcelles n°159, 222, 221 et 239 ;
- limites est et nord de la parcelle n°214 ;

Commune de YERRESSection AC

- limite est de la parcelle n°167 ;
- limite est de la parcelle n°171 jusqu'à la rive sud de l'Yerres ;
- rive sud de l'Yerres jusqu'au pont Massat ;

Section AO

- limite ouest de la parcelle 48 ;
- limite entre les parcelles n°48, 21, 32 d'une part, et la parcelle n°44 d'autre part ;
- limite sud des parcelles 32, 31 et à nouveau 32 ;
- limite est de la parcelle n°32 jusqu'au point A ;

Section AN

- depuis le point A, ligne droite fictive traversant la rue de Concy, perpendiculaire à la limite est de cette rue et passant par un point B situé sur la limite est de la rue et à 16 m de la limite sud-ouest de la parcelle n°8 ;
- ligne droite fictive joignant le point B à l'angle nord-ouest de la parcelle n°20 ;

- limites nord et est de la parcelle n°20, jusqu'à la limite matérialisée par un pointillé et située sur la parcelle n°21 ;
- limite matérialisée par un pointillé et située sur la parcelle n°21, jusqu'à la parcelle n°92b ;
- limite entre les parcelles n°21 et 74 d'une part, et la parcelle n°92 d'autre part ;
- limite nord (en partie) de la parcelle n°91 ;
- limite ouest de la parcelle n°96 ;
- limite est des parcelles n°89, 97 et 94 ;
- sur la parcelle n°95, limite ouest matérialisée par un pointillé d'un chemin non dénommé et son extrémité jusqu'à la rive de l'Yerres ;
- rive de l'Yerres jusqu'à un point C situé sur le prolongement de la limite sud de la parcelle n°58 ;

Section AS

- limite nord de la parcelle non numérotée traversée par le chemin départemental n°94
- limite est de la déviation du chemin départemental n°94, jusqu'à la limite communale de Brunoy ;
- limite communale entre Yerres et Brunoy jusqu'à la rive de l'Yerres ;

Commune de BRUNOY

Section AN

- rive ouest de l'Yerres ;
- traversée du pont ;
- limite nord-ouest des parcelles n°273 et 267 ;
- limite ouest des parcelles n°267 et 273 ;
- limite sud-ouest des parcelles n° 274, 329, 297, 298 et 300 ;
- limite nord-ouest (en partie) de la parcelle n°295 ;
- limite sud-ouest des parcelles n° 295, 296 ;

Section AB

- limite sud-ouest des parcelles n°390, 257, 389, 255, 254, 253 et 388 ;
- limite sud-est (en partie) de la parcelle n°388, prolongée jusqu'à la limite est de la rue du Pont ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°306 jusqu'au point A ;
- depuis le point A, ligne fictive parallèle à la limite est de la rue du Pont et distante de 25 mètres de celle-ci ;
- limite nord des parcelles n°306 et 370 ;
- limite est des parcelles n°370 et 379 ;
- limite sud des parcelles n°380, 227, 369 jusqu'à la limite communale d'Epinais-sous-Sénart ;

Commune d'EPINAY-SOUS-SENART

Section AL

- limite sud-est de la parcelle n°47, prolongée jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la parcelle n°7 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n°7 ;
- limite nord-ouest (en partie) de la parcelle n°49, prolongée jusqu'à la limite de la section AB et traversant le chemin rural n°5 dit du Boisselet ;

Section AB

- limite nord de la parcelle n°57 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n°53 ;
- limite entre la parcelle n°54 d'une part, et les parcelles n°53 et 58, d'autre part ;
- ligne droite fictive joignant le point A (intersection des parcelles n°5, 9 et 58) et le point B situé à 34 m de l'angle nord-ouest de la parcelle n°24 ;

- limite sud-ouest des parcelles n°24 et 23 ;
- limite entre la parcelle n°54 d'une part, et les parcelles n°23, 113, 21, 10 et 7a d'autre part ;

Section AA

- limite entre les sections AA et AB ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°14 ;
- limite entre la parcelle n°8 et la parcelle n°2 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle est de la parcelle n°15 située à proximité du bâtiment N ;
- ligne droite fictive joignant l'angle est de la parcelle n°15 et l'angle ouest de la parcelle n°5 ;
- limite ouest de la parcelle n°5 ;
- limite est de la parcelle n°6 ;

Section AC

- limite entre les lieux-dits « le Gué Mandres » et « les Petits Sanceaux » ;
- limite entre la parcelle n°64 d'une part et les parcelles n°54 et 65 d'autre part, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n°65 et son prolongement jusqu'à la limite communale ;
- limite ouest des parcelles n°14, 13 et 12 (en partie) ;
- limite sud-est des parcelles n°148, 147 et 144 ;

Section AD

- limite entre la parcelle n°135 et la section AC ;
- limite entre les parcelles n°135 et 17 ;
- limite entre les lieux-dits « le Clos Guillaume » et « les Sanceaux » d'une part et le lieu-dit « la Croix Rochopt » d'autre part ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°136 ;
- sente rurale n°14 ;

Section AE

- ligne fictive parallèle à la rive ouest de l'Yerres et distante de 3 m de celle-ci, jusqu'à la limite est de la parcelle n°93 ;
- limite est (en partie) de la parcelle n°93 ;
- limite nord des parcelles n°94 et 95 ;
- limite est de la parcelle n°95, rejoignant la parcelle n°97 ;
- limites nord-est, nord et sud-ouest de la parcelle n°97 ;
- limite est des parcelles n°97 et 96, bordées par la rue du Pas Sainte Geneviève ;

Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Section AM

- limite nord de la rue du Gord ;

Section AL

- traversée de la rue du Gord ;
- limites ouest, sud et est de la parcelle n°41 ;
- limite est des parcelles n°35 et 36 en partie ;
- limite sud de la parcelle n°37 ;
- limite entre les sections AL et AE ;

Section AE

- limite sud-est de la parcelle n°16 prolongée jusqu'à la limite nord de la rue du Gord ;
- limite sud des parcelles n°1, 2, 3, 5, 6 et 7 ;
- limite est (en partie) de la parcelle n°7, bordée par la rue du Vieux Pont, jusqu'au point A distant de 25 m de la rive gauche de la rivière ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-ouest de la parcelle n°103 (point B) et son prolongement jusqu'à la limite est de la parcelle n°103 ;

- limite est de la parcelle n°103 ;

Section AD

- limite sud-ouest des parcelles n°12a et 12 jusqu'à la limite de la commune de Quincy-sous-Sénart, incluant le chemin rural n°8 dit du Besly.

Commune de QUINCY-SOUS-SENART

Section AA

- limite nord des parcelles n°38, 39 et 44 ;
- limites ouest et sud de la parcelle n°3 jusqu'au point A correspondant à l'intersection de la tangente à la façade sud-est du bâtiment en L, le plus proche de la rivière situé sur la parcelle n°4 avec la limite sud de la parcelle n°3 ;
- à partir du point A, ligne droite fictive, tangente à la façade sud-est du bâtiment en L, le plus proche de la rivière situé sur la parcelle n°4 (en partie incluse), jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la parcelle n°9 (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point C situé sur la limite sud de la parcelle n°13 et à 36 m de la limite est de la rue du Petit Quincy ;
- prolongement de cette ligne droite fictive jusqu'à l'intersection avec la rue du moulin de Jarcy ;

Section AB

- traversée de la voie communale n° 1 dite chemin de Jarcy (prolongement de la limite entre les parcelles n°54 et 55) ;
- limite entre les parcelles n°54 et 55 ;
- limite entre les parcelles n°54 et 53 jusqu'à un point A situé sur la limite sud de la parcelle n°54 à 30 m de la rive gauche de la rivière ;
- ligne droite fictive joignant le point A et le point B situé sur la limite sud de la parcelle n°53 à 10 m de la rive gauche de la rivière ;
- limite entre les parcelles n°53 et 57 ;
- limite entre les parcelles n°57 et 56 ;
- limite ouest de la parcelle n°57, bordée par le chemin départemental n°33 de Corbeil à Noisy-le-Grand ;

Section AC

- limite nord de la parcelle 15b sur 90 m à partir de l'angle nord-ouest de cette parcelle (point A) ;
- ligne droite fictive joignant le point A et le point B, B étant situé dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n°16 à 45 m de son angle nord-est ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle n°16 jusqu'à son intersection avec le chemin non dénommé ;
- limite est du chemin jusqu'à la limite entre les parcelles n°15 et 16 ;
- limite entre la parcelle n°15 d'une part et les parcelles n°16, 17, 109, 19, 20, 21, 22, 23, 121, 106, 94, 118, 28 et 134 ;
- limite entre la parcelle n°33 d'une part et les parcelles n°134, 135 et 92 d'autre part ;
- limite entre la parcelle n°37 d'une part et les parcelles n°92, 91, 90, 127, 103 et 102 d'autre part ;
- limite entre la parcelle n°40 d'une part, et les parcelles n°16, 42, 43, 44 et 45 d'autre part ;
- limite sud-est des parcelles n°40 et 39 (en partie) ;

Section AH

- limite nord-est du chemin des Saules ;
- limite sud-est de la parcelle n°41 ;
- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n°48 ;
- limite est du chemin des Prés ;
- limite nord-est du sentier rural n°3 dit Fontaine Segrain ;
- limite communale entre Quincy et Combs-la-Ville ;
- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy, (milieu du lit de la rivière) ;

Commune de VARENNES-JARCY

Section AB01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section G03

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section AB01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section AA01

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section D02

- limite communale entre Combs-la-Ville et Varennes-Jarcy ;

Section C01

- limite communale entre Varennes-Jarcy d'une part, Combs-la-Ville et Brie-Comte-Robert d'autre part ;
- limite nord du chemin dénommé Maillefer ;

Section D02

- limite nord du chemin dénommé Maillefer ;

Section AH01

- limite nord des parcelles n°162, 163 et 164 ;
- limites nord-ouest et sud de la parcelle n°165 ;
- limite sud en partie de la parcelle n°164 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n°177 à travers le chemin du Grand Val ;
- limite sud-est de la parcelle n°177 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°177, 176, 175 et 174 ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°174 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°173, 172 et 171 ;
- limite sud du chemin de Varennes-Jarcy à Villemeneux ;

Section AE01

- limite entre les sections AE01 et D ;
- limite est de la parcelle n°117 jusqu'à un point A situé à 55 m de l'angle sud-est de cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle rentrant nord-est de la parcelle n°108 (point B) ;
- limite entre les parcelles n°113 et 108 jusqu'à l'angle sud-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°113 et mitoyen de la parcelle n°108 (point C) ;
- ligne droite fictive joignant les points C et D, le point D étant situé sur la limite sud-ouest de la parcelle n°108, à 114 m de l'angle sud-ouest de cette parcelle ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°108 ;

Section AA01

- limite entre les sections AA01 et D ;
- limite sud-ouest du chemin du Breuil ;
- limite nord-ouest des parcelles n°151 et 153 en partie ;
- traversée de la rue de la Libération ;

Section AB01

- limite nord-est de la parcelle n°186 ;

- traversée du chemin du Lavoir ;
- limite nord-ouest du chemin du Lavoir jusqu'à l'angle ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°186 (point A) ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord de la parcelle n°231 ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°231 ;
- limite nord-ouest du chemin non dénommé longeant les parcelles n°401 et suivantes ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°217 ;
- limite entre les sections G et AB ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n°32 et traversant la parcelle n°34 ;
- limite ouest de la parcelle n°32 et son prolongement à travers la rue de la Garenne (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et l'angle sud-est de la parcelle n°388, le bâtiment implanté sur la parcelle n°68 étant exclu ;
- limite est de la parcelle n°388 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°388 et le point C, le point C étant situé sur la limite nord de la parcelle n°3, à 28 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- limite entre la section AB d'une part et les sections G et AC d'autre part ;

Section AC01

- limite nord de la parcelle n°58 ;
- limite ouest des parcelles n°57, 56, 55, 54, 53, 52, 51, 50, 49, 184, 45 et 42 ;
- traversée de la sente du Parc ;
- limite ouest des parcelles n°41, 40, 37 à 26, 22, 19, 18, 16, 15, 14, 13, 12, 10, 9, 8, 7, 191 et 190 ;
- limites nord et nord-ouest de la parcelle n°122 ;
- limites est, sud et ouest en partie de la parcelle n°127 ;
- limites sud et ouest de la parcelle n°177 ;
- limite ouest des parcelles n°177 et 129 ;
- limite nord de la rue Boïeldieu jusqu'à son intersection avec la sente de Jarcy à Périgny ;

Section AD01

- limite nord de la rue Boïeldieu ;
- traversée de la sente de la côte de Jarcy ;
- limite sud des parcelles n°259 et 95 jusqu'au point A situé à 52 m de l'angle sud-ouest de la parcelle n°259 ;
- ligne droite fictive joignant les points A et B, le point B étant situé sur la limite nord de la parcelle n°161, à 13 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- limite nord de la parcelle n°161 ;

Commune de PERIGNY-SUR-YERRES

Section AD

- limite ouest du chemin rural n°14 dit des Pierreaux ;
- limite nord de la parcelle n°149 ;
- limite est des parcelles n°77 à 105 (incluses), bordées par le chemin rural n°13 dit de l'Etang ;
- limite nord de la parcelle n°105 ;
- traversée du ruisseau du Fossé de l'Etang ;

Section AC

- limite sud-ouest du chemin rural n°7 dit Chaussée de Vareignes jusqu'à l'angle nord de la parcelle n°532 ;
- limite entre les parcelles n°532 et 531 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle n°531 et l'angle sud-est de la parcelle n°231 ;

- limite sud-est de la parcelle n°231 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°231 et l'angle sud-est de la parcelle n°462 ;
- limite sud des parcelles n°462 et 244 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et le point B (angle nord-est de la parcelle n°371) ;
- ligne droite fictive joignant la point B et le point C (angle est de la parcelle n°301a) ;
- limite est de la parcelle n°301 ;
- limite matérialisée par un pointillé et ceinturant le bâtiment situé sur la parcelle n°301 ;
- limite est de la parcelle n°301 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 292 a ;
- limite matérialisée par un pointillé et ceinturant le bâtiment situé sur la parcelle n°292a et rejoignant la limite sud-est de la parcelle n°291 ;
- limite sud-est de la parcelle n°291 et son prolongement jusqu'à la limite sud-ouest du chemin rural n°11 dit dans le Bas des Clos ;
- limite nord de la parcelle n°293a bordée par le chemin rural n°29 dit du Moulin Neuf ;

Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Section AC

- limite nord-ouest de la parcelle n°185 ;
- limite sud-est du chemin départemental n°94, dit rue du Moulin Neuf, jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite est de la parcelle n°603 (point A) ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n°603 et traversant le chemin départemental n°94, dit rue du Moulin Neuf ;
- limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n°603 ;
- limites sud et est de la parcelle n°302 ;
- limite sud-est des parcelles n°126 et 329 ;
- limite nord-est de la parcelle n° 329 et son prolongement jusqu'à limite sud de la parcelle n°120 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°119, 599 et 597 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°597 jusqu' à la rue des Plantes ;
- limite nord-est des parcelles n°111, 106, 105, 103, 101, 100, 96 et 95 ;
- traversée du chemin rural n°17 ;

Section AB

- limite sud-ouest du chemin rural n°16 dit rue Neuve ;
- limite sud-ouest du chemin rural n°15 dit rue des Plantes ;
- limite nord-ouest des parcelles n°167b et 169 ;
- limite est de la parcelle n°254 ;
- limite sud-est des parcelles n°254, 198, 194 et 255 ;
- limite ouest des parcelles n°251 et 209 ;
- limite sud des parcelles n°209, 216, 214, 251 (en partie), 227, 222, 247, 243, 239 et 235 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°167b ;
- limite nord-ouest du chemin rural jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n°215 ;
- traversée du chemin rural n°17 ;

Section AC

- limite entre la parcelle n°64a d'une part, et les parcelles n°401b, 401 et 447 ;
- limite ouest de la parcelle n°259 et son prolongement traversant la sente rurale n°19 dite rue de la Croix Rouge ;
- limite sud-est de la sente rurale n°19 dite rue de la Croix-Rouge jusqu'à l'angle nord de la parcelle n°233 ;
- limite entre les parcelles n°233 et n°373 ;
- limite sud-est des parcelles n°233 et 234 (en partie) ;
- ligne droite fictive traversant le chemin départemental n°94 dit rue du Moulin, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n°186 ;

- limite sud-ouest de la parcelle n°186 ;
- rive droite de l'Yerres, sur une distance de 36 m (point A), correspondant au changement de direction de celle-ci ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-ouest de la parcelle n°189 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°190, 191, 352, 422, 421, 193 à 200 inclus et 409 ;

Section AN

- limite nord-ouest des parcelles n°232, 42 à 54 inclus ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°54 ;
- traversée de la rue du Vieux Pont jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n°55 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n°55 et le point A situé sur la limite est de la parcelle n°60, à 435 m de l'angle nord-est de cette parcelle ;
- limites est et nord de la parcelle n°60 et son prolongement jusqu'à la limite est de la parcelle n°198 ;
- sur la parcelle n°198, limite sud du chemin ceinturant les cours de tennis, jusqu'à la hauteur de la limite sud de la parcelle n°2 ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n°2 ;
- limite sud des parcelles n°2 et 1 ;
- limite ouest sur 21 m (point B) de la parcelle n°198 ;

Section AM

- à partir du point B ci-dessus défini, ligne droite fictive perpendiculaire à la limite est de l'avenue du Val d'Yerres et traversant cette dernière (point C situé à 110 m de l'angle sud de la parcelle n°10) ;
- limite est des parcelles n°14, 10 et 9 ;
- limite est de la parcelle n°14 jusqu'au point D situé à 41 m de l'angle nord de la parcelle n°9 ;
- traversée orthogonale de l'avenue du Val d'Yerres ;

Section AO

- limite entre la parcelle n°2 d'une part, et les parcelles n°1, 31, 60, 55, 56, 57, 60 et 47 d'autre part, prolongée jusqu'à la section cadastrale AA et traversant le chemin rural n°10 ;

Section AA

- limite sud-est des parcelles n°277, 278, 280 et 2 (en partie) ;
- limites sud et sud-est de la parcelle n° 281 ;
- limite sud-est de la parcelle n°356 ;
- limites sud (en partie), est et nord de la parcelle n°13 ;
- limite nord de la parcelle n°9 ;
- traversée du chemin rural n°10 de Boussy à Rochopt ;
- limite est des parcelles n°15, 16 et 17 ;
- traversée du chemin rural n°12 dit ruelle de Rochopt ;
- limite sud-est des parcelles n°24a, 253, 321 et 383 ;
- limite ouest du Sentier du Rôle des Fontaines Saint-Thibault ;

Commune de MANDRES-LES-ROSES

Section AM

- limite est des parcelles n°218, 387, 389, 386, 385 et 216 ;
- limite nord de la parcelle n°216 ;
- limite est des parcelles n°389 et 381 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°379 et l'angle sud-est de la parcelle n°382 ;
- limite est des parcelles n°382 et 383 ;
- limite nord de la parcelle n°383 jusqu'au chemin rural dit des Fontaines Saint Thibault ;
- limites nord-est et nord (en partie) de la parcelle n°225 jusqu'au point A situé sur la limite nord-est de la parcelle n°25 à 60 m de la rive de l'Yerres ;

- ligne droite fictive joignant le point A et le point B situé sur la limite de la rue des Vallées à 21 m de l'angle nord-ouest de la parcelle n°232 ;
- limite nord-est des parcelles n°232 en partie, 233, 234, 235, 237 à 250 ;
- limite communale entre Mandres-les-Roses et Brunoy ;

Commune de BRUNOY

Section AV

- limite communale entre Brunoy et Mandres-les-Roses, jusqu'au chemin de la Noirat ;
- limite nord du chemin du Milieu de la Cabane ;
- limite est de la parcelle n°69 ;
- limite nord des parcelles n°69 et 70 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°488 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°488 (point A) et l'angle rentrant de la parcelle n°390, mitoyen de la parcelle n°82a (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et l'angle sud-ouest de la parcelle n°83 (point C) ;
- ligne droite fictive joignant le point C et l'angle sud-est de la parcelle n°449 (point D) ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°449 et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la parcelle n°94 ;
- limites ouest et sud-ouest de la parcelle n°94 ;
- limite nord du chemin du Milieu de la Cabane ;
- limite est de la parcelle n° 482 et son prolongement jusque la limite sud de la rue des Vallées ;
- limite sud de la rue des Vallées ;

Section AX

- limites nord-ouest et sud de la parcelle n°134 jusqu'au point A situé à 29 m de la rive droite de l'Yerres ;
- depuis le point A, ligne droite fictive parallèle à la façade sud-est du bâtiment situé sur la parcelle n°72 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n°73a (point B) ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point C situé sur la limite ouest de la parcelle n°73a, à 70 m de la rive droite de l'Yerres ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°73a jusqu'au point D ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-est des bâtiments situés sur la parcelle n°74a jusqu'au point D ;
- limite sud-est des bâtiments situés sur la parcelle n°74a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°75a ;
- limite nord-est de la parcelle n°75a ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest des parcelles n°99, 100 et 101 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°99, 100 et 101 et son prolongement jusqu'à limite nord-est de la parcelle n°279 ;
- limite nord-est des parcelles n°279 et 278 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°278 et 279 en partie ;
- limite nord-est des parcelles n°258 et 257 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°257 et 258 ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°258 ;
- limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n°109a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°111a ;
- limite nord-est de la parcelle n°231 jusqu'au point E ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n°158 jusqu'à la limite nord-est de la parcelle n°231 (point E) ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°158 ;
- limites nord-est (en partie) et nord-ouest (en partie) de la parcelle n°128 ;

Section AY

- ligne droite fictive traversant la parcelle n°122 dans le prolongement de la limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°269 ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°269 ;
- limite nord de la parcelle n°252 ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°252 (limite sud-ouest des lots bâtis) ;
- limite est de la parcelle n°134a, jusqu'au point A ;
- depuis le point A, ligne droite fictive prolongeant la limite entre la parcelle n°138 d'une part, les parcelles n°135, 136 et 137 d'autre part ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°134a jusqu'à un point B ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord-ouest des parcelles n°273 et 274 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°273 et 274 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°274 à l'angle nord-est de la parcelle n°287 ;
- limite nord des parcelles n°287 et 288 ;
- limite ouest (en partie) de la parcelle n°288 jusqu'au point C situé à 25 m de l'angle sud-ouest de la parcelle n°288 ;
- ligne droite fictive joignant le point C et le point D, situé sur la limite ouest de la parcelle n°217 à 10 m de l'angle sud-ouest de cette parcelle ;
- ligne fictive parallèle à la rive droite de l'Yerres et située à 10 m de celle-ci ;

Section AB

- ligne fictive parallèle à la rive droite de l'Yerres (Bief du Moulin) et située à 10 m de celle-ci jusqu'à la limite est de la parcelle n°331 (point A) ;
- ligne droite fictive joignant le point A et le point B situé sur la limite est de la parcelle n°319 à 22,50 m de l'angle sud-est de cette parcelle ;
- limite est de la parcelle n°319 jusqu'à la limite de la rive droite de la rivière ;
- limite de la rivière, le long de la parcelle n°319 jusqu'au pont ;
- traversée du pont ;
- limites est et nord (en partie) de la parcelle n°304 ;
- limites des façades sud et ouest de l'édicule mitoyen des parcelles n°263 et 315 jusqu'au point C (angle nord-ouest de l'édicule) ;
- ligne droite fictive joignant le point C et le point D situé sur la limite est de la parcelle n°92a à 40 m de l'angle sud-est de cette parcelle ;
- limite nord-est (en partie) de la parcelle n°92 ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°92a et longeant la façade sud-ouest du bâtiment implanté sur cette parcelle ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n°88 ;

Section AO

- limites sud-est et sud-ouest (en partie) de la parcelle n° 141a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°141a jusqu'à la façade sud-est du bâtiment implanté sur cette parcelle ;
- limite nord-est (en partie) de la parcelle n° 141a ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°144a jusqu'au point A ;
- depuis le point A, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n°147a ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°147a ;
- limite matérialisée par un pointillé formant angle rentrant au nord de la parcelle n°144a ;
- limites sud-est (en partie), sud-ouest et nord de la parcelle n° 290 ;
- limite matérialisée par un pointillé traversant la parcelle n°156a ;
- limite nord (en partie) de la parcelle n° 156a ;
- limites est, nord et est de la parcelle n°202 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°203 et le point B situé sur la ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n°170 et à 180 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n°170 ;

- limite nord de la parcelle n°170 ;
- traversée de la rue George Sand ;
- limite nord des parcelles n°270 et 271 ;
- traversée de l'allée de Soullins ;
- limite nord de la parcelle n°180 ;
- limite ouest de la rue du Réveillon ;

Section AP

- limite ouest de la rue du Réveillon ;
- limites est et nord de la parcelle n°257 ;
- limite nord (en partie) de la parcelle n°256 ;
- rive droite du petit ru non dénommé ;

Commune de YERRES

Section AN

- rive droite de l'Yerres jusqu'à la limite de la section cadastrale AM ;

Section AM

- limite sud-est des parcelles n°529 et 528, jusqu'à la rive gauche du Réveillon (point A) ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle sud de la parcelle n°481 ;
- limite sud des parcelles n°479, 480, 478, 595, 508 et 506, et son prolongement jusqu'à la rive gauche du Réveillon ;
- rive gauche du Réveillon ;
- limite nord de la rue du Réveillon ;
- limite communale entre Brunoy et Yerres.

Section AL

- limite communale entre Yerres et Brunoy ;
- limite communale entre Yerres et Villecresnes ;
- limite entre la parcelle n° 138 d'une part, les parcelles n°112 et 6 d'autre part ;
- limite sud de la rue de Corray, jusqu'à la limite ouest de la parcelle n°211 ;
- limite entre la parcelle n°211 d'une part, les parcelles n°19, 18, 30, 48a, 49, 32 et 36 d'autre part ;
- traversée de la rue des Glaïeuls ;
- limite nord de la parcelle n°50 jusqu'au point A ;
- ligne droite fictive joignant le point A et l'angle nord-est de la parcelle n°44 sur 125 m jusqu'au point B ;
- ligne droite fictive joignant le point B et le point d'intersection entre la limite sud de la rue du Tertre et la limite entre les sections AM et AL ;
- limite entre les sections AM et AL ;

Section AM

- limite nord-ouest de la parcelle n°425a et d (en partie) ;
- limite ouest de la parcelle n°502 jusqu'au point B situé sur la limite est de la parcelle n° 405 ;
- depuis le point B, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 404 ;
- limite ouest de la parcelle n°400 ;
- limite est de la rue Raymond Poincaré jusqu'au point C ;
- depuis le point C, ligne droite fictive traversant la rue Raymond Poincaré dans le prolongement de la limite entre les parcelles n°539 et 537 ;
- limite entre les parcelles n°539 et 537 ;
- rive droite de l'Yerres ;
- limites sud-est, sud et est de la parcelle n°538 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°538 et l'angle rentrant de la parcelle n°151 ;

- ligne droite fictive joignant l'angle rentrant de la parcelle n°151 et l'angle sud-ouest de la parcelle n°146 ;
- limites est et nord de la parcelle n°458 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°458 et le point D situé sur la limite nord-ouest de la parcelle n°189 et à 10 m de la rive droite de l'Yerres ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°189 ;
- rive droite de l'Yerres ;

Section AH

- limite sud-ouest de la parcelle n°179 ;
- limites sud-ouest et nord de la parcelle n°257 ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°177 ;
- limites sud-est, est et nord-est de la parcelle n°673 ;

Section AE

- limites sud-est et nord-est (en partie jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n°234) de la parcelle n°703 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°234 et l'angle sud-est de la parcelle n°354 ;
- limite sud-est de la parcelle n°677 ;
- limite sud de la parcelle n°678 et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la rue Marc Sangnier ;
- limite ouest de la rue Marc Sangnier jusqu'au point A ;
- depuis le point A, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite sud du bâtiment nommé « centre éducatif et culturel » ;
- limites sud et ouest en partie (jusqu'au point B) du bâtiment nommé « centre éducatif et culturel » ;
- depuis le point B, ligne droite fictive dans le prolongement de la limite matérialisée par un pointillé situé dans la parcelle n°624 ;
- limite matérialisée par un pointillé et son prolongement jusqu'à l'angle sud-ouest du bâtiment rectangulaire situé dans la parcelle n°624 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest du bâtiment rectangulaire et l'angle sud-est (point C) de la parcelle n°774 ;
- limite sud de la parcelle n°774 ;

Section AD

- limite nord de la parcelle n°383 (excroissance exclue) ;
- limite nord de la parcelle n°389 ;
- rive droite de l'Yerres ;

Section AC

- axe de la rivière de l'Yerres ;
- limite communale entre Yerres et Montgeron ;

Commune de MONTGERON

Section AD

- limite est de l'avenue du Maréchal Foch ;
- limites nord, est et sud de la parcelle n°235 et son prolongement jusqu'à la limite communale entre Montgeron et Crosne ;

Section AC

- limite entre les communes de Montgeron et Crosne, jusqu'à la limite sud de la rue de la Gare ;
- limite sud de la rue de la Gare ;
- rive droite de l'Yerres ;

Commune de CROSNESection AI

- rive droite de l'Yerres entre les parcelles n°195 et 147 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 ;
- limite nord-est de la parcelle n°185 ;
- limite sud-est de la parcelle n°120 et son prolongement jusqu'en rive droite du canal d'aménée au Moulin de Crosne ;
- rive droite du canal d'aménée au Moulin de Crosne jusqu'à la limite avec la parcelle n°167 ;
- limite entre la parcelle n°167 d'une part, les parcelles n°22, 137 et 135 d'autre part, le bâtiment situé sur la parcelle n°167 et en limite de l'impasse de l'Abreuvoir étant exclu ;
- traversée de l'impasse de l'Abreuvoir ;
- prolongement de la ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°209 et l'angle est de la parcelle n°13 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord de la parcelle n°209 et l'angle est de la parcelle n°13 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n°209 ;
- rive droite de l'Yerres ;

Section AK

- rive droite de l'Yerres le long de la parcelle n°364 ;
- limites est et nord de la parcelle n°351 ;
- traversée du bras secondaire de la rivière ;
- limites sud en partie, ouest et nord en partie de la parcelle n°502 ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle n°129 et traversant la rue du Moulin de Senlis ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°129 ;
- limites sud et ouest de la parcelle n°92 ;
- limite nord-est de la parcelle n°271 ;
- limite sud-ouest de la rue du Printemps ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°370 ;
- ligne droite fictive prolongeant la limite entre les parcelles n°501 et 32 et traversant la rue de Pampelume ;
- limite entre les parcelles n°501 et 32 ;
- limite nord-ouest des parcelles n°32 et 489 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n°489 et la rive droite de l'Yerres et passant par le point A situé à 21 m sur une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest du bâtiment implanté sur la parcelle n°500 ;
- rive droite de l'Yerres ;
- limite nord-ouest des parcelles n°503 et 492 en partie ;
- limite sud-ouest de la parcelle n°27 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n°26 ;
- limite nord-est de la parcelle n°384 jusqu'au point B situé à 10 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant le point B et l'angle nord-ouest de la parcelle n°452 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°448 ;
- limite nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°337 jusqu'à son angle nord-ouest (point C) ;
- ligne droite fictive joignant le point C et l'angle sud-est de la parcelle n°2 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest en partie de la parcelle n°2 ;

Section AC

- ligne droite fictive joignant le point A situé sur la limite est de la parcelle n°279 à 26,50 m de l'angle nord-est de cette parcelle et l'angle nord-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°277a ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°277a jusqu'au point B situé à 20 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;

- à partir du point B, ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest du bâtiment situé sur la parcelle n°368 jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle n°368 ;
- limite nord-ouest en partie de la parcelle n°368 jusqu'à l'angle nord-est du bâtiment situé sur cette parcelle ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est du bâtiment situé sur la parcelle n°368 et le point C situé sur la limite sud-est de la parcelle n°274a, à 8,50 m de l'angle sud-ouest de cette parcelle ;
- limite sud-est de la parcelle n°274a sur 20 m (point D) ;
- ligne droite fictive joignant les points D et E, le point E étant situé sur la limite nord-ouest de la parcelle n°273, à 5 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle ;

Commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Section AP

- limite ouest de la rue de Crosne ;
- limites est et sud-ouest de la parcelle n°129 ;
- limite sud-ouest des parcelles n°128 et 125 jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Est exclu du classement l'ensemble défini comme suit :

Commune de YERRES

section AM

Point de départ : angle nord-est de la parcelle n°478 ;

- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n°478 et l'angle nord-ouest de la parcelle n°595 ;
- limite nord des parcelles n°595 et 508 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n°506 et l'angle sud-ouest de la parcelle n°468 ;
- limite nord en partie de la parcelle n°505 ;
- limite est des parcelles n°470, 471 et 472 ;
- traversée de la rue du Réveillon ;
- limites nord-est et nord-ouest de la rue du Réveillon jusqu'au point E ;
- depuis le point E, ligne droite fictive prolongeant la limite est de la parcelle n°179 jusqu'au point F situé à 47,50 m du point E ;
- ligne droite fictive joignant le point F et l'angle sud-est de la parcelle n°427 ;
- limite est de la parcelle n°427 sur 15 m (point G) ;
- ligne droite fictive joignant les points G et H, le point H étant situé sur la limite ouest de la rue du Clos des Abbesses, à 15 m de l'angle nord de la parcelle n°112 ;
- limite est des parcelles n°112 et 477 jusqu'au point de départ ;

ARTICLE 3 : L'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 12 février 1975, portant classement parmi les sites du département de l'Essonne de l'ensemble formé sur la commune de Yerres par la propriété Caillebotte est abrogé.

ARTICLE 4 : Le décret du 7 juillet 1982, portant classement parmi les sites pittoresques du département de l'Essonne du site des rives de l'Yerres (Ile des Prévosts et Prairie de Chalandray) sur les communes de Crosne et Montgeron, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne et aux maires de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Yerres (Essonne) et Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Villeneuve-Saint-Georges (Val de Marne).

ARTICLE 6 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne et dans les mairies des communes mentionnées à l'article précédent.

ARTICLE 7 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

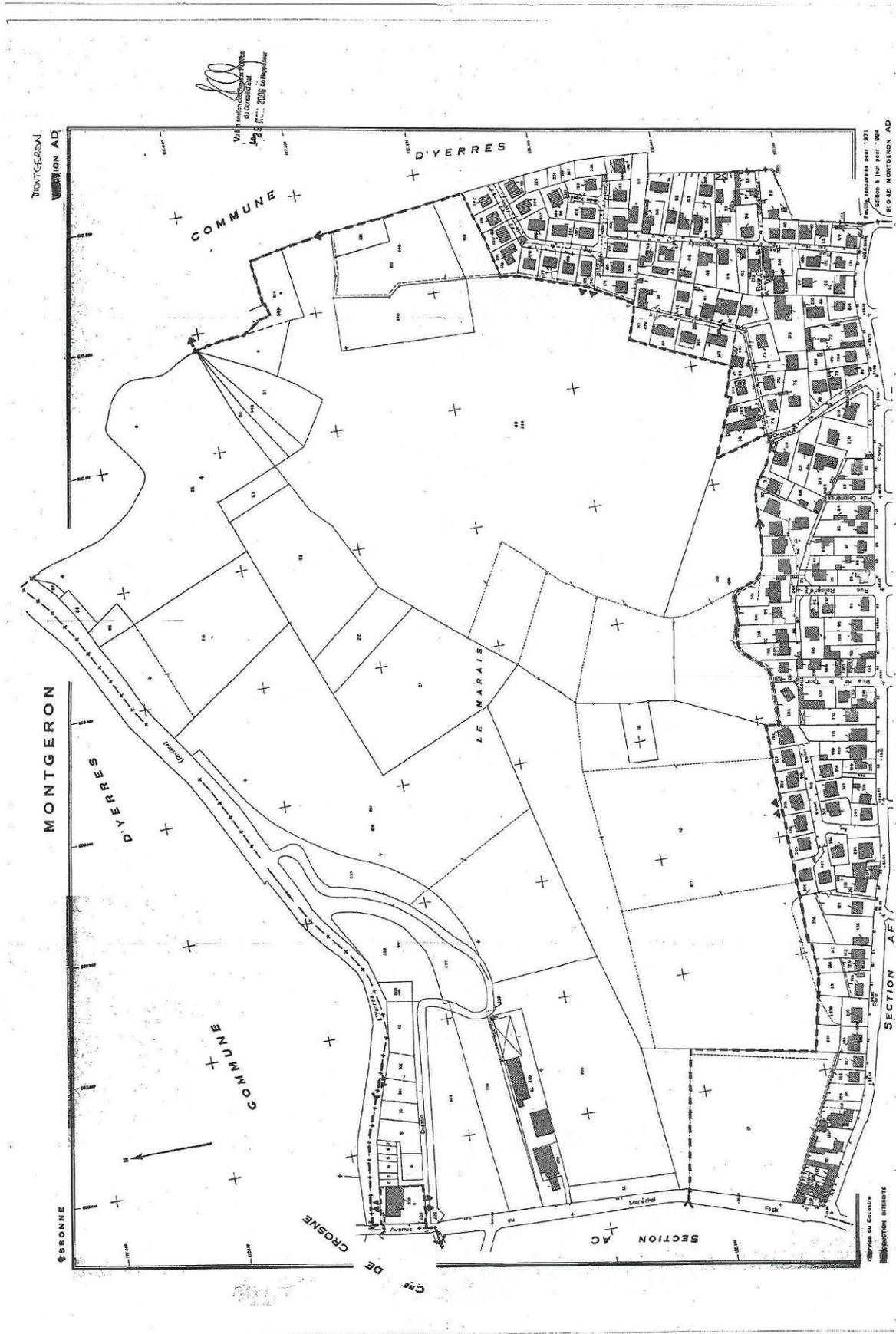
Fait à Paris, le 23 DEC. 2006

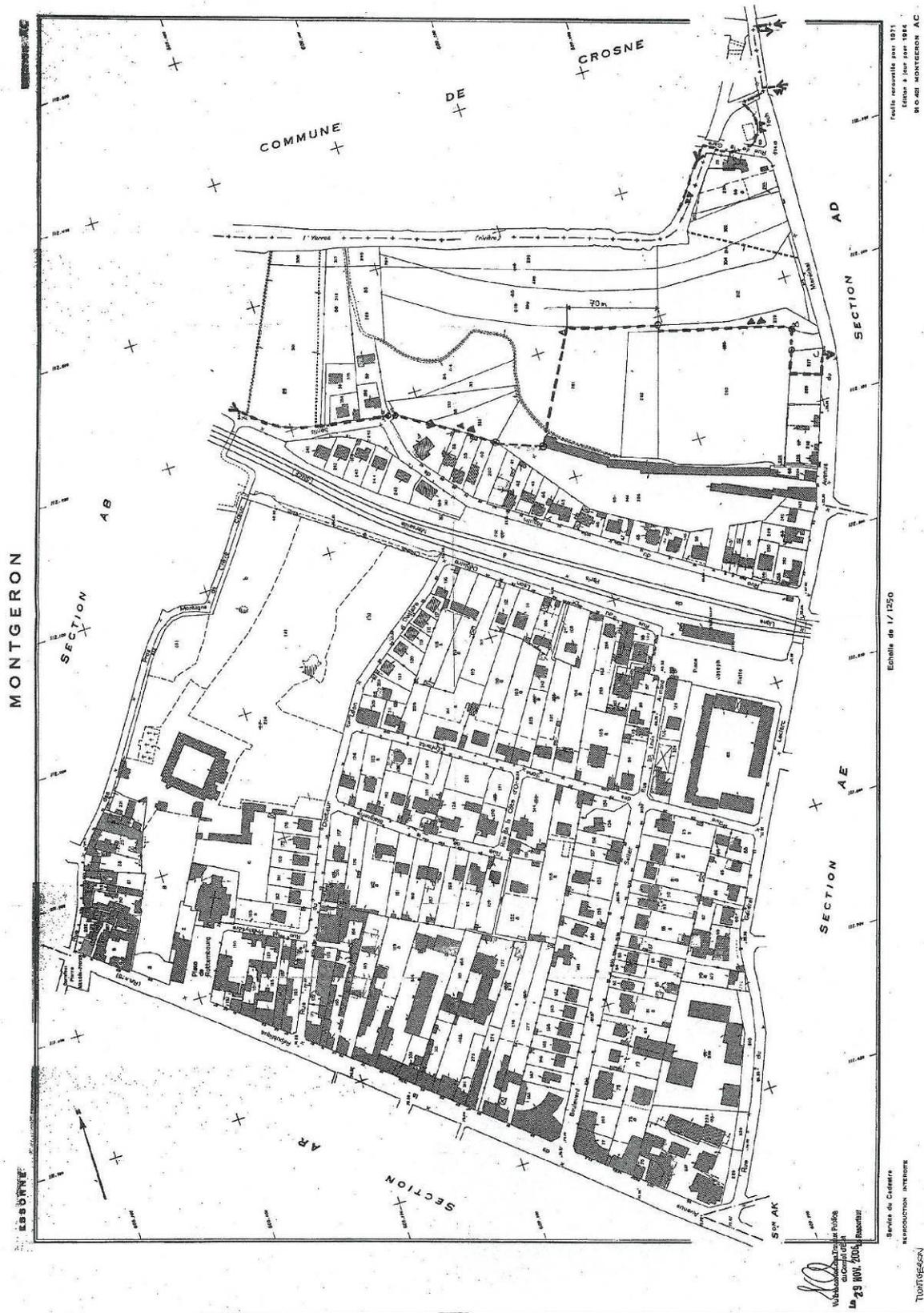
Dominique de VILLEPIN

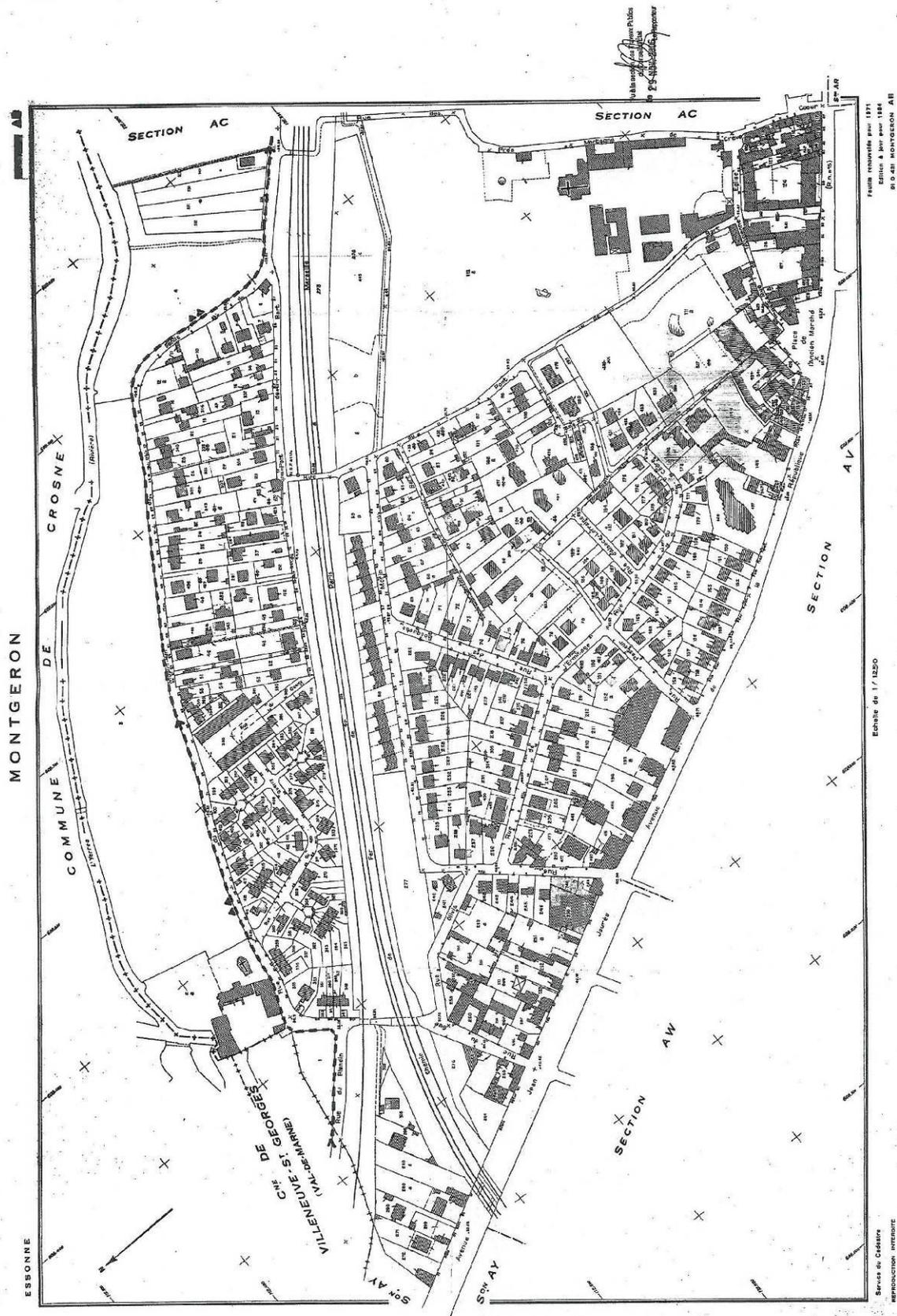
Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Nelly OLIN







PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

AC₂

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

*c) Zones de protection
(Titre III, loi du 2 mai 1930)*

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

- 74 -

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

AC₂

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

LOI DU 2 MAI 1930
relative à la protection des monuments naturels et des sites
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE I^{er}

ORGANISMES

Art. 1^{er} (*Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1^{er}*). - « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2^e alinéa abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (*Abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.*)

Art. 3. - (*Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.*) - « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(2^e et 3^e alinéas abrogés par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4 (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3.*) - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4.*) - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1^{er}-b).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) « 2 000 à 60 000 francs » les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 à 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1^{er}.) « L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de « Caisse nationale des monuments historiques et des sites. »

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3^o alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

articles 1^{er} et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. (Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)

Art. 29. (Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) Décret n° 68-642 du 9 juillet 1968.

DÉCRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte :

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement ;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

- 84 -

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. - La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

- 85 -

DÉCRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(*Journal officiel* du 4 avril 1970)

TITRE III

(*Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8*)

DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(*Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1^{er}*) « Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable. »

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUTE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
- **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
(version consolidé du 06 octobre 1967)
- **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).
Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf article 23 de l'arrêté).
- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)
- **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
- Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
- Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2 - LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

I3-AIFS-MARS 2007.doc

Page 1 sur 8

* Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3 - SERVICES CONCERNES

- a - GRTgaz
Région Val de Seine - Agence Ile de France Sud
14 rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

- b - Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement
10 rue Crillon
75004 PARIS

CODE DE L'URBANISME

Partie Législative

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L126-1

*(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)
(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)
(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R126-1

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R126-2

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

Article R126-3

*(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en
vigueur 1 octobre 1983)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Loi du 15 juin 1906

Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)

Article 12

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

- 1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;
- 2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;
- 3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- 4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

Article 12 bis

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

Loi n°46-628 du 8 avril 1946

**Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
(version consolidée au 8 décembre 2006)**

Article 35

(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

(version consolidée au 11 octobre 1967)

Article 1

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes
(version consolidée au 22 août 2004)

TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906

Article 20-1

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

- 1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :
 - de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil gens du voyage ;
 - d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;
- 2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :
 - des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
 - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 20-3

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 21

Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.

PT₂

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes entraine après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement*.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement*, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement*, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire*, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement*, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements*, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs -
Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

.../...

- 3 -

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDEA - Prérogatives de la puissance publique1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

.../...

- 4 -

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

- 5 -

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P L U
DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES
DU CHEMIN DE FER

-:-:-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

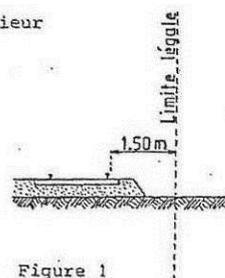


Figure 1

.../

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

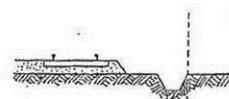


Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

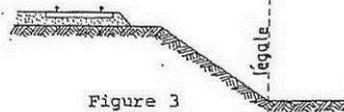


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

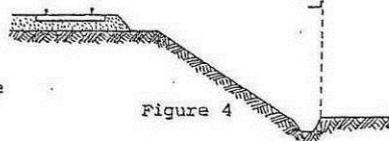


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

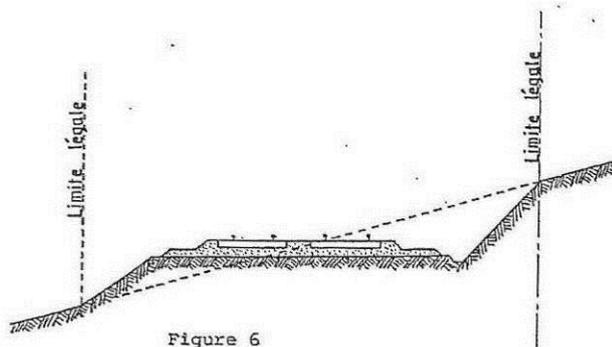


Figure 6

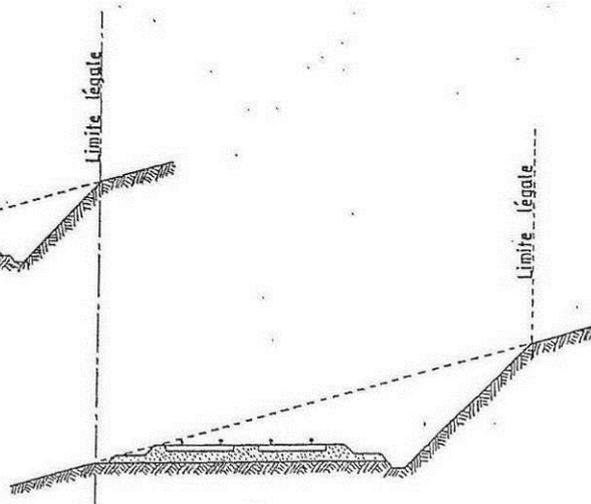


Figure 7

- 3 -

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

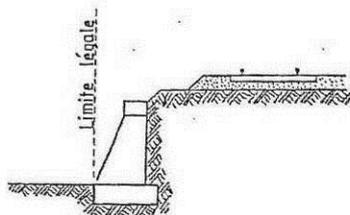


Figure 8

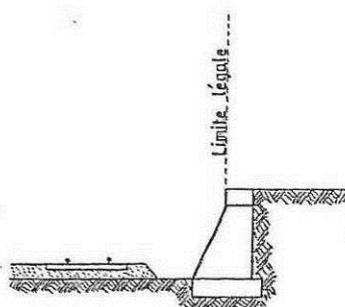


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Écoulement des eaux

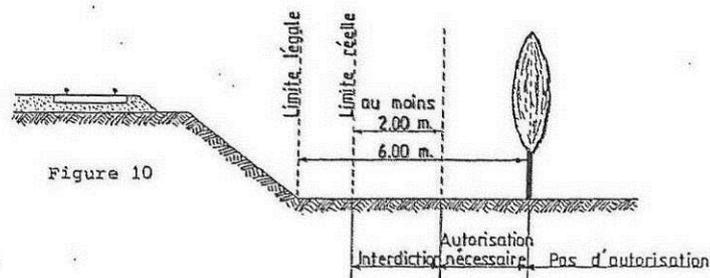
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



- 5 -

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

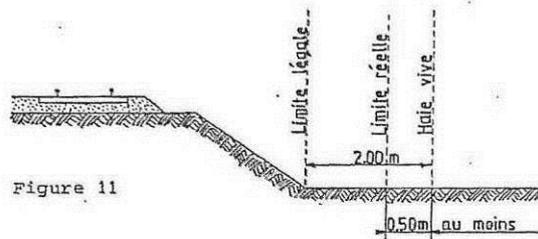


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

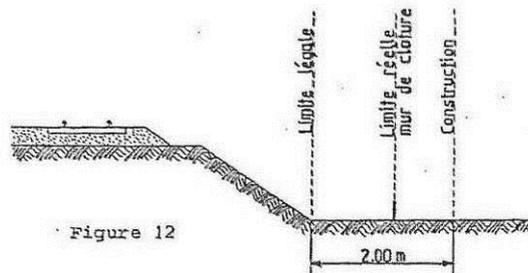


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

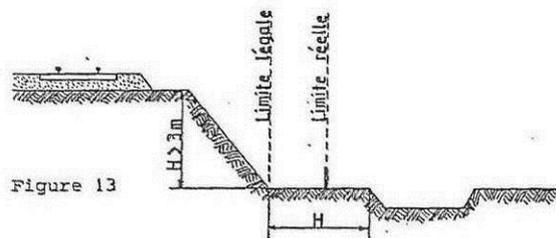
.../

- 6 -

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

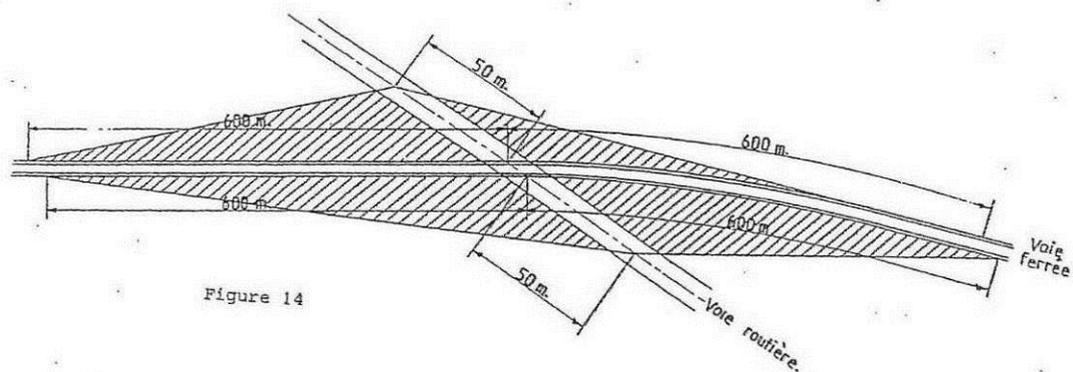


Figure 14

**VOIR EGALEMENT LE PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LES
« ANNEXES – PIÈCES GRAPHIQUES »**

2 CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
- **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
(version consolidé du 06 octobre 1967)
- **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).
Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf article 23 de l'arrêté).
- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)
- **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
- Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
- Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2 - LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

* Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3 - SERVICES CONCERNES

- a - GRTgaz
Région Val de Seine - Agence Ile de France Sud
14 rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
- b - Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement
10 rue Crillon
75004 PARIS

CODE DE L'URBANISME

Partie Législative

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L126-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R126-1

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R126-2

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

Article R126-3

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Loi du 15 juin 1906

Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)

Article 12

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

- 1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;
- 2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;
- 3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- 4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

Article 12 bis

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

Loi n°46-628 du 8 avril 1946

Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (version consolidée au 8 décembre 2006)

Article 35

(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967**Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique***(version consolidée au 11 octobre 1967)***Article 1**

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970**Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes***(version consolidée au 22 août 2004)***TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906****Article 20-1***Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).*

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

- 1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :
 - de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
 - d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;
- 2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :
 - des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
 - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 20-3

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 21

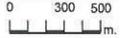
Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.

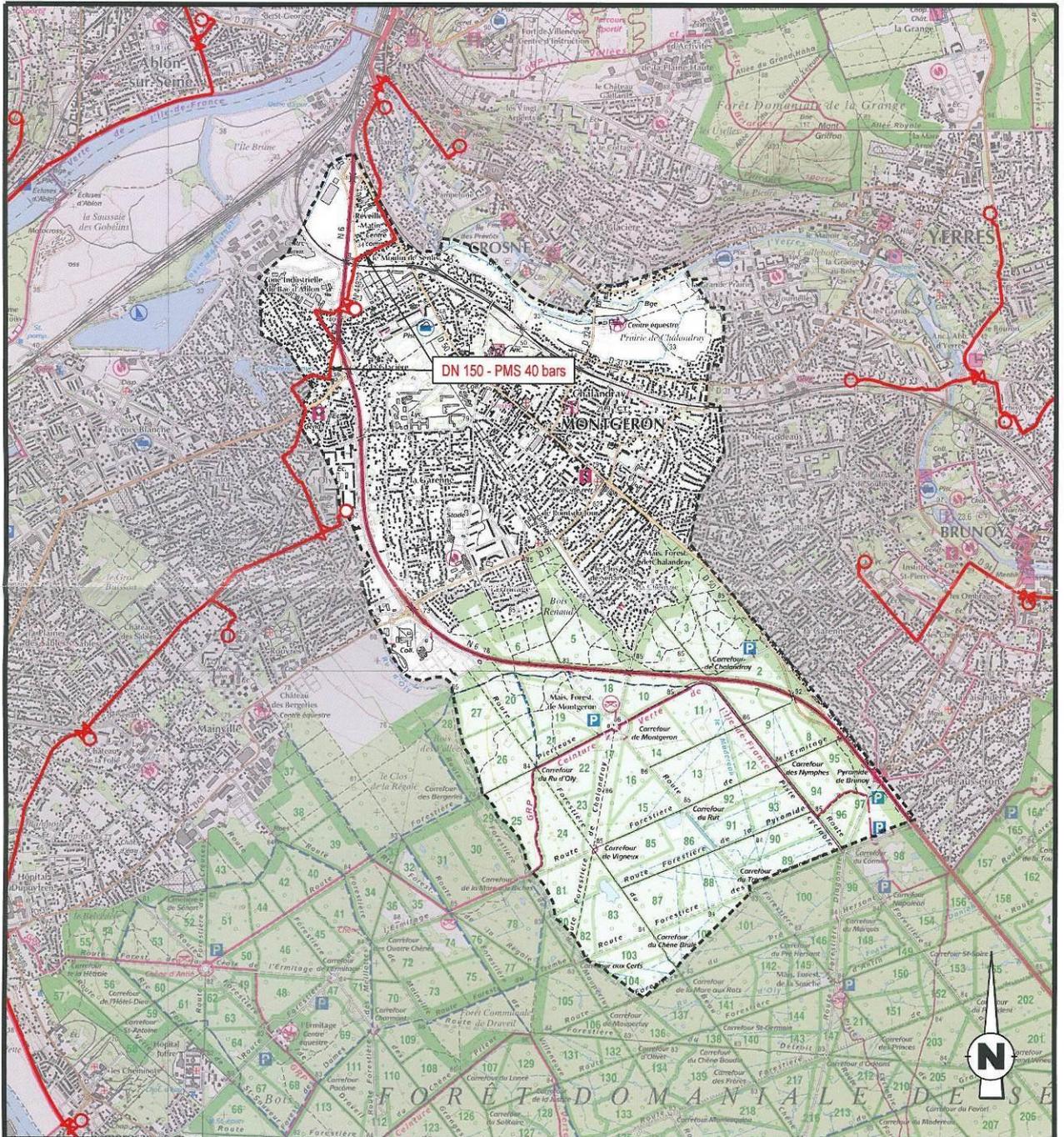
PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : **MONTGERON**

Code INSEE : **91421**

Echelle : 1/25000 

Date d'édition : 03/11/2009



Numéro d'autorisation IGN : 10004

	 Canalisations de gaz Haute Pression en service	 Poste de coupure ou de sectionnement
	 Canalisations de gaz Haute Pression projetées	 Poste de livraison client ou de Distribution Publique
	 Territoire de la commune	 Poste de prédétente

GRTgaz
 RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE ÎLE-DE-FRANCE SUD
 14, rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg
 77435 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
 Tél : 01 64 73 31 77 Fax : 01 64 73 31 03

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de MONTGERON

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de MONTGERON

La commune de MONTGERON est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 150 et PMS 40 bar	5 m	30 m	30 m
DN 100 et PMS 40 bar	5 m	15 m	15 m
DN 150 et PMS 8,9 bar	5 m	25 m	25 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. **En gras** : Les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises pour une PMS de 25 bar.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

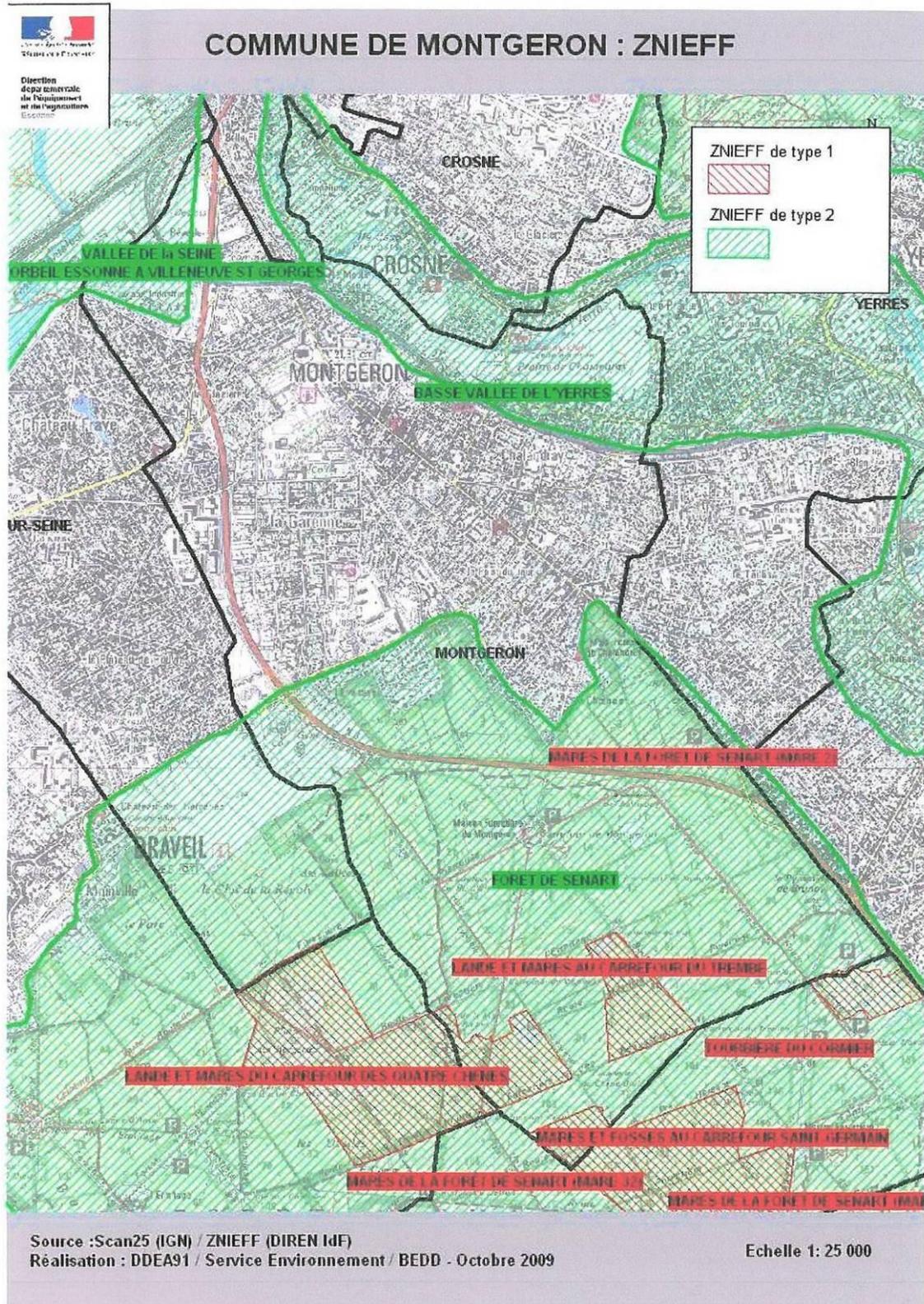
Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

3 ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE



Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique		
Région : ILE-DE-FRANCE		
MARES ET FOSSES DU CARREFOUR ST-GERMAIN		
N° rég. : 91600002	N° SPN : 110001615	Type de zone : I
Année de description : 1984	Superficie : 64,94 (ha)	Type de procédure : Evolution de zone
Année de mise à jour : 1999	Altitude : 83 - 84 (m)	
DIFFUSION INTERNE - DOCUMENT DE TRAVAIL		

Rédacteurs : Gaëlle SABOURIN (NaturEssonne)

Liste de communes :

91421 MONTGERON
91600 SOISY-SUR-SEINE

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

224	3	Végétation aquatique flottante ou submergée
223	5	Formations amphibies, et des rives exondées, des lacs, étangs et mares
53	15	Roselières, végétation du bord des eaux

b) Autres milieux :

37	15	Prairies humides
415	32	Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)
43	15	Forêts mixtes
41B	7	Boulaies
8331	5	Plantations de conifères
449	3	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal

c) Périphérie :

4 Forêts

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

52 Plaine, bassin

Commentaires : Massif forestier de Sénart

b) Activités humaines :

02 Sylviculture
05 Chasse
07 Tourisme et loisirs

Commentaires : Routes forestières

c) Statuts de propriété :

60 Domaine de l'état

Commentaires :

d) Mesures de protection :

21 Forêt domaniale
39 Forêt de protection

Commentaires : La ZNIEFF est incluse presque en totalité dans la zone protégée et non accessible au public

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

500 Pratiques et travaux forestiers
310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
910 Evolutions écologiques
911 Atterrissement
912 Eutrophisation
915 Fermeture du milieu

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

30 Floristique
24 Amphibiens
25 Reptiles
10 Ecologique

b) Fonctionnels :

60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

c) Complémentaires :81 Paysager
88 Scientifique**Bilan des connaissances concernant les espèces :**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	0	0	0	0	0	0	0	21	1	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées													
Nb. sp. rares ou menacées													
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
02 Répartition et agencement des habitats

Commentaires : Le critère principal est la répartition des mares considérées comme floristiquement riches en 1994 et présentant un aspect particulièrement attrayant en 1999.

Les fossés drainants principaux (profonds et presque toujours en eau) sont utilisés pour les limites principales ainsi que les chemins forestiers. L'inclusion d'une trop grande surface de forêt sans grand intérêt pour la ZNIEFF est ainsi évitée.

Commentaire général :

Ce réseau de mares et de fossés drainant est quasiment inclus en totalité dans la zone protégée du massif forestier de Sénart. La fréquentation du public y est interdite.

Ce secteur est relativement humide par rapport au reste du massif : les fossés sont souvent inondés et la végétation alentour y est plus intéressante : forêt peu dense, strate arbustive limitée, strate herbacée à Carex (Cariçaiies) ou Molinie (Moliniaies) constituant dans certaines zones un aspect paysager très attrayant.

Les mares intégrées dans ce réseau sont les suivantes (classées ici par ordre d'intérêt phyto-écologique décroissant selon l'étude d'Ecosphère de 1994) :

Mare 31 : exceptionnel

Mare 28 : fort

Mare 5 : fort

Mare 36 : assez fort

Mare 35 : faible

Ce sont elles qui abritent les espèces protégées de la ZNIEFF et en particulier la Pilulaire à globules (*Pilularia globulifera*), protégée au niveau national.

Les espèces protégées en Ile-de-France sont réparties différemment sur les mares, on observe de manière générale de belles populations à Utriculaire citrine (*Utricularia australis*). Plus localement on note le Flûteau fausse renoncule (*Baldellia ranunculoides*) ou le Rubanier nain (*Sparganium minimum*).

Le cortège floristique s'enrichit encore avec la présence d'espèces très rares à assez rares comme l'Elatine verticillée (*Elatine alsinastrum*, TR), observée en 1991, ou de beaux groupements à Callitriches, Cératophylles et Potamots.

D'autres mares attrayantes sont également présentes : aucun relevé floristique n'y a été effectué en 1994, mais leur ressemblance avec d'autres mares étudiées permet d'en supposer l'intérêt. Il en va de même pour les Batraciens.

Les quelques chemins forestiers herbeux ou sableux qui traversent la ZNIEFF présentent une végétation typique : les flaques d'eau temporaires ou les petites dépressions permettent l'installation de groupements bien caractérisés à Bidens, Achillée, Menthes ...

Enfin la Lobelie brûlante (*Lobelia urens*, PR) est présente aux abords de mares, de lisières forestières et de chemins herbeux.

La dynamique de ces mares est menacée par l'invasion des ligneux et des saules en particulier, ainsi que du comblement de leur fond par les feuilles mortes et les branches cassées. La plupart d'entre elles sont encore bien ouvertes mais la surface d'eau libre diminue rapidement.

Géologie

La Forêt de Sénart est installée sur la plus vieille terrasse de la Seine formant les cailloutis de Sénart d'âge plio-quaternaire. Ils peuvent passer latéralement à des limons et reposent sur les argiles à meulière de Brie, visible en bordure.

Liens avec d'autres ZNIEFF :**Sources / Informateurs****Sources / Bibliographies**

GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire écologique de mares de la forêt de Sénart. NaturEssonne, Longpont/Orge. (1994)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Baldellia ranunculoides</i>	223						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Potamogeton gramineus</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Sparganium minimum</i>	223						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Anagallis minima</i>							1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Ceratophyllum submersum</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Elatine alsinastrum</i>							1991	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones G-P								
<i>Lobelia urens</i>	37						1999	NaturEssonne (G. SABOURIN)
Dicotylédones Q-Z								
<i>Utricularia australis</i>	224						1999	NaturEssonne (G. SABOURIN)
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
<i>Pilularia globulifera</i>	223						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é

Liste d'espèces 2c : Autres espèces

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Alisma lanceolatum</i>	53						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Carex demissa</i>							1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Potamogeton pusillus</i>							1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Sparganium emersum</i>	53						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Callitriche brutia</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Callitriche hamulata</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Callitriche palustris</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones G-P								
<i>Lathyrus linifolius subsp. montanus</i>							1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Myosotis cespitosa</i>	37						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Peucedanum gallicum</i>	415						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Plantago major subsp. intermedia</i>	37						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Pyrus pyraister</i>	4						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones Q-Z								
<i>Trifolium filiforme</i>							1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique		
Région : ILE-DE-FRANCE		
LANDE ET MARES DU CARREFOUR DU TREMBE		
N° rég. : 91421002	N° SPN : 110020100	Type de zone : 1
Année de description : 1994	Superficie : 20,54 (ha)	Type de procédure : Evolution de zone
Année de mise à jour : 1999	Altitude : 84 (m)	
DIFFUSION INTERNE - DOCUMENT DE TRAVAIL		

Rédacteurs : Gaëlle SABOURIN (NaturEssonne)

Liste de communes :

91421 MONTGERON

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

312	30	Landes sèches
224	5	Végétation aquatique flottante ou submergée
223	5	Formations amphibies, et des rives exondées, des lacs, étangs et mares
53	10	Roselières, végétation du bord des eaux

b) Autres milieux :

43	30	Forêts mixtes
37	10	Prairies humides
41B	5	Boulaies
449	5	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal

c) Périphérie :

4	Forêts
---	--------

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

52	Plaine, bassin
----	----------------

Commentaires : Massif forestier de Sénart

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
05	Chasse

Commentaires : Routes forestières
Gestion forestière

c) Statuts de propriété :

60	Domaine de l'état
----	-------------------

Commentaires :

d) Mesures de protection :

21	Forêt domaniale
39	Forêt de protection

Commentaires : La zone de lande est grillagée.

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

500	Pratiques et travaux forestiers
510	Coupes, abattages, arrachages et déboisements
300	Pratiques liées à la gestion des eaux
310	Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
910	Evolutions écologiques
911	Attérissement
912	Eutrophisation
915	Fermeture du milieu

Commentaires :

Critères d'intérêt**a) Patrimoniaux :**

10	Ecologique
30	Floristique
24	Amphibiens
25	Reptiles

b) Fonctionnels :

60	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
----	---

c) Complémentaires :

81	Paysager
88	Scientifique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	0	0	0	0	0	0	0	12	1	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées								4					
Nb. sp. rares ou menacées								3					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
02 Répartition et agencement des habitats

Commentaires : Le critère principal est la répartition de la lande et des mares considérées comme floristiquement riches en 1994 et présentant un aspect particulièrement attrayant en 1999.
On utilise les chemins forestiers pour les limites principales et quelques rigoles pour éviter d'inclure une trop grande surface de forêt sans grand intérêt pour la ZNIEFF.
La partie Est de la route forestière de Sénart comportait également un secteur de lande, aujourd'hui trop fermé pour être intégré dans la ZNIEFF.

Commentaire général :

Ce secteur de lande est le deuxième en importance de la forêt de Sénart. Il est majoritairement boisé et se situe dans la zone protégée non accessible au public.

La particularité de cette ZNIEFF est liée au caractère humide de certains secteurs de la lande, permettant l'installation du Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*, R), espèce déterminante pour l'Essonne. On le retrouve également aux abords de certaines mares. C'est principalement au niveau de ces dernières que sont présentes les espèces protégées telles que la Pilulaire à globules (*Pilularia globulifera*), protégée au niveau national et le Rubanier nain (*Sparganium minimum*), protégé en Ile-de-France.

La dernière espèce protégée est la Lobélie brûlante (*Lobelia urens*, PR), présente de manière hétérogène sur toute la ZNIEFF, au niveau des landes ou chemins herbeux.

L'entretien de la mare principale (mare 3, d'intérêt phyto-écologique très fort en 1994, d'après l'étude réalisée par Ecosphère) permet le maintien des espèces intéressantes à sa surface et à ses abords.

Peu de menaces pèsent sur ce site, excepté la fermeture des autres mares et l'envahissement de la callune au niveau de la lande.

Géologie

La Forêt de Sénart est installée sur la plus vieille terrasse alluviale de la Seine formant les cailloutis de Sénart d'âge plio-quadernaire. Ils peuvent passer latéralement à des limons et reposent sur les argiles à meulière de Brie, visible en bordure.

Liens avec d'autres ZNIEFF :**Sources / Informateurs**

NaturEssonne (G. SABOURIN)

Sources / Bibliographies

GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire écologique de mares de la forêt de Sénart. NaturEssonne, Longpont/Orge. (1994)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Potamogeton obtusifolius</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Sparganium minimum</i>	223						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones								
Dicotylédones G-P								
<i>Genista anglica</i>	31						1993	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire de
<i>Lobelia urens</i>	5						1999	NaturEssonne (G. SABOURIN)
Dicotylédones Q-Z								
<i>Scorzonera humilis</i>	5						1993	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire de
Ptérédiphytes								
Filicinophytes (fougères)								
<i>Pilularia globulifera</i>	223						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é

Liste d'espèces 2c : Autres espèces

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Carex demissa</i>	5						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Carex serotina</i>	5						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Potamogeton pusillus</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Callitriche hamulata</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones G-P								
<i>Peucedanum gallicum</i>	415						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones Q-Z								
<i>Ranunculus aquatilis</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Senecio sylvaticus</i>							1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique		
Région : ILE-DE-FRANCE		
LANDE ET MARES DU CARREFOUR DES QUATRE CHENES		
N° rég. : 91201002 N° SPN : 110006882 Type de zone : 1		
Année de description : 1985 Superficie : 105,54 (ha) Type de procédure : Correction complémentaire		
Année de mise à jour : 1999 Altitude : 80 (m)		
DIFFUSION INTERNE - DOCUMENT DE TRAVAIL		

Rédacteurs : Gaëlle SABOURIN (NaturEssonne)

Liste de communes :

91201 DRAVEIL

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

351	13	Pelouses atlantiques à nard et communautés proches
312	7	Landes sèches
223	5	Formations amphibies, et des rives exondées, des lacs, étangs et mares
224	3	Végétation aquatique flottante ou submergée

b) Autres milieux :

449	10	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
41B	12	Boulaies
435	30	Chênaies acidiphiles mixtes
412	20	Chênaies-charmaies

c) Périphérie :

4 Forêts

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

52 Plaine, bassin

Commentaires : Massif forestier de Sénart

b) Activités humaines :

02 Sylviculture
07 Tourisme et loisirs
05 Chasse

Commentaires : Gestion de la forêt par l'ONF (plan de gestion établi pour 1997-2001)
Broyage de la callune

c) Statuts de propriété :

60 Domaine de l'état

Commentaires :

d) Mesures de protection :

21 Forêt domaniale
39 Forêt de protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

500 Pratiques et travaux forestiers
510 Coupes, abattages, arrachages et déboisements
550 Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes
530 Plantations, semis et travaux connexes
600 Pratiques liées aux loisirs
300 Pratiques liées à la gestion des eaux
310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
910 Evolutions écologiques
915 Fermeture du milieu
911 Atterrissement
912 Eutrophisation

Commentaires :

Critères d'intérêt**a) Patrimoniaux :**

30	Floristique
24	Amphibiens
25	Reptiles

b) Fonctionnels :

60	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
64	Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaires :

81	Paysager
88	Scientifique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	0	0	0	0	2	0	3	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	0	0	0	0	0	5	0	22	0	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées								5					
Nb. sp. rares ou menacées								5					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 02 Répartition et agencement des habitats

Commentaires : Certains secteurs peu intéressants, notamment à l'ouest de la ZNIEFF ont été supprimés, par contre des espèces déterminantes sont présentes à l'est au-delà de la route forestière de Maupertuy. On étend donc la zone ce qui permet d'inclure une partie du ru d'Oly jadis très intéressant. On tient également compte des mares intéressantes.

Commentaire général :

Cette ZNIEFF est incluse dans la zone considérée d'intérêt écologique de la forêt de Sénart. Les milieux les plus intéressants qu'elle présente sont les secteurs de lande et les mares.

La lande, située au niveau de la Plaine des Bergeries, abrite deux types de formations : une lande mésophile où l'on trouve la Bruyère à balais (*Erica scoparia*), espèce protégée au niveau régional et dont le massif de Sénart constitue l'unique station en Essonne, et une lande méso-hygrophile constituée de Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*, R). Les mares les plus intéressantes sont localisées à l'Est de la zone et sont reliées, pour la plupart d'entre elles, par les rigoles ou fossés de bord de chemins. L'étude réalisée par Ecosphère en 1994 permettait d'en distinguer les plus riches au niveau floristique. Une mare considérée alors d'intérêt moyen (mare 19), présentait en 1999 un beau groupement à Utriculaire citrine (*Utricularia australis*, PR), mettant donc en évidence la dynamique de ces mares au cours des années. Une autre espèce protégée en Ile-de-France se trouve aux abords de certaines mares : le Rubanier nain (*Sparganium minimum*).

Enfin, cette ZNIEFF, et le massif forestier de Sénart en général, abrite de manière assez dispersée la Lobélie brûlante (*Lobelia urens*), protégée au niveau régional. On la trouve majoritairement dans les secteurs de landes, mais également au niveau des ourlets pré-forestiers et des bords de chemins herbeux.

A noter également la découverte en 1993 de l'Oeillet couché (*Dianthus deltoïdes*), très rare et protégé au niveau régional.

La Plaine des Bergeries fait l'objet d'un suivi floristique régulier et d'une gestion appropriée (broyage de la callune en évitant les pieds de Bruyère à balais). Le suivi est effectué par la Cellule d'appui écologique de la forêt de Sénart. Le secteur est bien conservé même si la fréquentation humaine y est importante (aire de jeu présente à ce niveau, tables de pique-nique).

Les mares suivent une évolution commune d'envahissement par les ligneux et de comblement par l'accumulation de feuilles mortes et de branches cassées. Aucune gestion particulière n'est effectuée à leur niveau.

Cette ZNIEFF permet d'intégrer, dans un secteur de formations végétales très intéressantes, un ensemble de mares d'intérêt phyto-écologique variable. Les données relatives à la Batrachologie ne nous ayant pas été communiquées, il nous est juste possible de supposer que la richesse spécifique (reconnue globalement sur le massif) est valable pour cette ZNIEFF.

Il en va de même pour les Odonates dont les données concernent le massif entier. Là encore la richesse est incontestable, mais on ne peut pas l'apprécier directement dans cette ZNIEFF.

Géologie

La Forêt de Sénart est installée sur la plus vieille terrasse alluviale de la Seine formant les cailloutis de Sénart d'âge plio-quadernaire. Ils peuvent passer latéralement à des limons et reposent sur les argiles à meulière de Brie, visible en bordure.

Liens avec d'autres ZNIEFF :

1610 FORÊT DE SÉNART
110001610 FORET DE SENART

Sources / Informateurs**Sources / Bibliographies**

GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire écologique de mares de la forêt de Sénart. NaturEssonne, Longpont/Orge. (1994)
GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire des formations végétales remarquables de l'Essonne, Les Landes, Valeur-Répartition. NaturEssonne, Longpont-sur-Orge. (1993)
VEDERE A. - Recherche et localisation des espèces rares de la Forêt de Sénart. ONF, 46p. (1993)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Juncus tenageia</i>							1993	Cyrille GAULTIER
<i>Sparganium minimum</i>	2211						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Cuscuta epithymum</i>	31						1993	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire de
<i>Dianthus deltoides</i>	35						1993	VEDERE A. - Recherche et localisation de
<i>Erica scoparia</i>	312						1993	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire de
<i>Exaculum pusillum</i>	35						1993	Cyrille GAULTIER
Dicotylédones G-P								
<i>Genista anglica</i>	31						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Lobelia urens</i>	5						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones Q-Z								
<i>Scorzonera humilis</i>	544						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Trifolium medium</i>	3187						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Utricularia australis</i>	224						1999	NaturEssonne
Insectes								
Lépidoptères								
<i>Amphipoea oculea</i>							1997	MOTHIRON Philippe
<i>Perizoma bifasciata</i>							1996	MOTHIRON Philippe
<i>Phytometra viridaria</i>							1996	MOTHIRON Philippe
<i>Tholera cespitis</i>							1996	MOTHIRON Philippe
<i>Tholera decimalis</i>							1996	MOTHIRON Philippe

Liste d'espèces 2c : Autres espèces

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Alisma lanceolatum</i>	53						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Carex viridula subsp. oedocarpa</i>	5						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Potamogeton lucens</i>	224						1993	Cyrille GAULTIER
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Cirsium dissectum</i>	544						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Epilobium ciliatum</i>	4	N					1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones G-P								
<i>Hieracium laevigatum</i>	3						1993	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire de
<i>Myosotis cespitosa</i>	37						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Peucedanum gallicum</i>	3						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones Q-Z								
<i>Senecio sylvaticus</i>	3						1993	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire de
<i>Thymus pulegioides</i>	3						1993	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire de
<i>Viola canina</i>	3						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique		
Région : ILE-DE-FRANCE		
MARES DE LA FORÊT DE SÉNART		
N° rég. : 91421001 N° SPN : 110001611 Type de zone : 1		
Année de description : 1994	Superficie : 0,99 (ha)	Type de procédure : Nouvelle zone
Année de mise à jour : 1999	Altitude : 80 (m)	
DIFFUSION INTERNE - DOCUMENT DE TRAVAIL		

Rédacteurs : Gaëlle SABOURIN (NaturEssonne)

Liste de communes :

91225	ETIOLLES
91421	MONTGERON
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

224	30	Végétation aquatique flottante ou submergée
223	30	Formations amphibies, et des rives exondées, des lacs, étangs et mares

b) Autres milieux :

531	5	Roselières
532	10	Formations à grandes laîches (magnocariçaies)
449	25	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal

c) Périphérie :

4	Forêts
---	--------

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

52	Plaine, bassin
----	----------------

Commentaires : Massif forestier de Sénart

b) Activités humaines :

02	Sylviculture
05	Chasse
07	Tourisme et loisirs

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

60	Domaine de l'état
----	-------------------

Commentaires :

d) Mesures de protection :

21	Forêt domaniale
----	-----------------

39	Forêt de protection
----	---------------------

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

310	Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
911	Atterrissement
912	Eutrophisation
910	Evolutions écologiques
915	Fermeture du milieu

Commentaires :

Critères d'intérêt**a) Patrimoniaux :**

10	Ecologique
30	Floristique
24	Amphibiens
25	Reptiles

b) Fonctionnels :

60	Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
----	---

c) Complémentaires :

81	Paysager
88	Scientifique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	0	0	0	0	0	0	0	21	0	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées								3					
Nb. sp. rares ou menacées								7					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 02 Répartition et agencement des habitats

Commentaires : Chaque mare fait sa propre délimitation. On intègre également la végétation aquatique du pourtour des mares.

Commentaire général :

Cette ZNIEFF polynucléaire a pour but d'intégrer des mares qui n'ont pas pu être mises en réseau avec les autres

mares de la forêt.

Des espèces déterminantes y sont présentes et il paraissait difficile de ne pas maintenir ces mares dans l'inventaire des ZNIEFF de type I.

On a ainsi un regroupement des mares suivantes, numérotées comme dans l'étude d'Ecosphère en 1994 :

- Mare 2
- Mare 6
- Mare 15
- Mare 17
- Mare 29
- Mare 32
- Mare 33
- Mare 34
- Mare 37
- Mare 38
- Mare 39

Au total 10 espèces déterminantes dont une protégée au niveau national et deux au niveau régional.

La mare 39 abrite en particulier la Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), protégée au niveau national. L'*Utricularia citrine* (*Utricularia australis*), protégée au niveau régional se retrouve au niveau des mares 2, 6, 29, 32, 33, 37 et 39.

La Lobélie brûlante (*Lobelia urens*), également protégée au niveau régional est bien représentée sur tout le massif.

Ces mares sont d'un intérêt phyto-écologique variable selon les années et méritent toutes une attention particulière. Des données relatives à la Batrachologie permettraient d'en réhausser encore l'intérêt.

Géologie

La Forêt de Sénart est installée sur la plus vieille terrasse alluviale de la Seine formant les cailloutis de Sénart d'âge plio-quatenaire. Ils peuvent passer latéralement à des limons et reposent sur les argiles à meulière de Brie, visible en bordure.

Liens avec d'autres ZNIEFF :

91114021 FORET DE SENART
 1610 FORET DE SENART
 110001610 FORET DE SENART

Sources / Informateurs

VEDERE Axelle (1993

Sources / Bibliographies

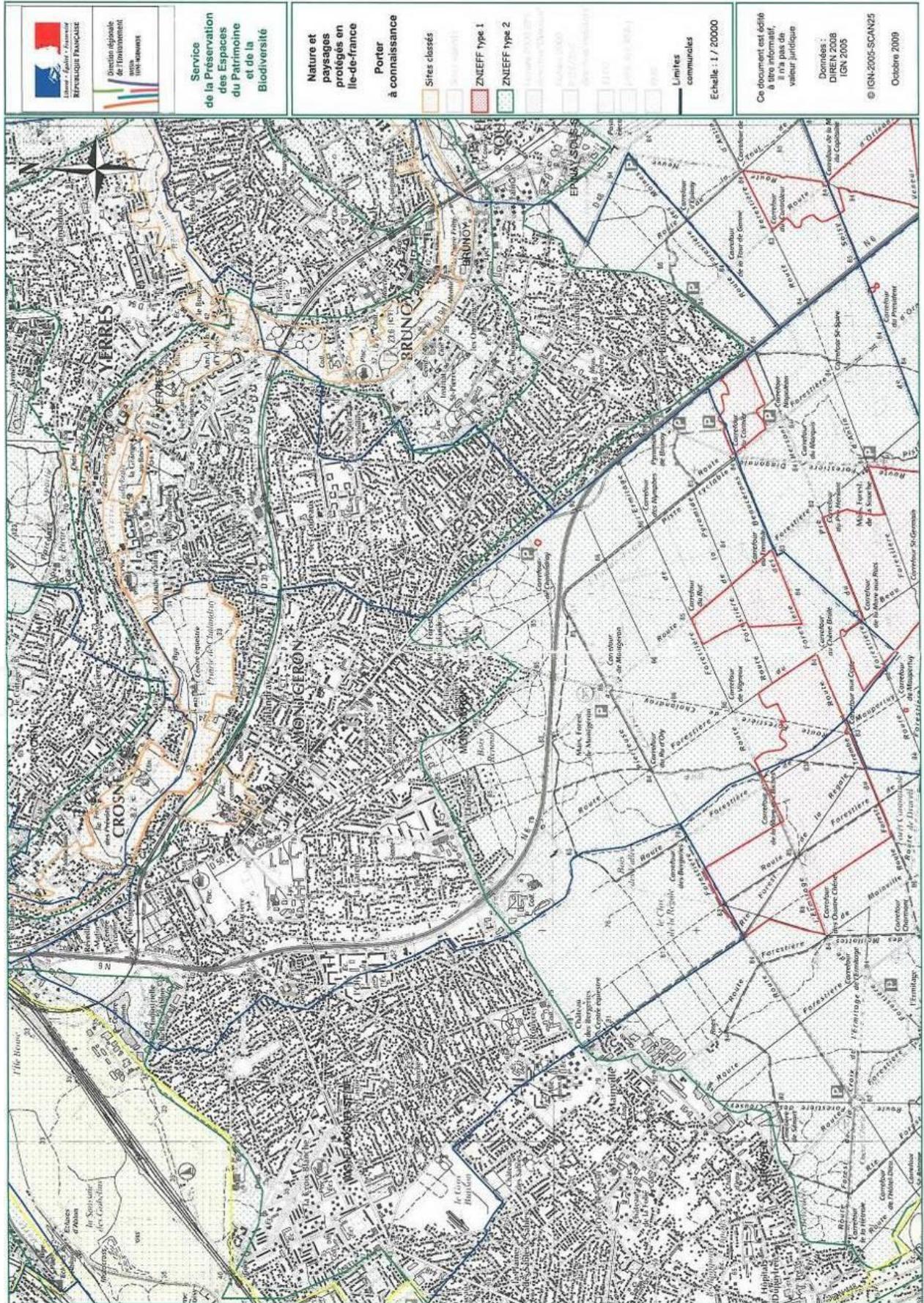
GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire écologique de mares de la forêt de Sénart. NaturEssonne, Longpont/Orge. (1994)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Hordeum secalinum</i>	37						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Spirodela polyrhiza</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Ceratophyllum submersum</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Drosera rotundifolia</i>	51						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones G-P								
<i>Gentiana pneumonanthe</i>	5						1993	VEDERE Axelle
<i>Lobelia urens</i>	5						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones Q-Z								
<i>Scorzonera humilis</i>	5						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Serratula tinctoria</i>							1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Trifolium medium</i>							1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Utricularia australis</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é

Liste d'espèces 2c : Autres espèces

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Alisma lanceolatum</i>	53						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Alopecurus aequalis</i>	53						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Carex demissa</i>	5						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Lemna gibba</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Potamogeton lucens</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Sparganium emersum</i>	53						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones								
Dicotylédones G-P								
<i>Lathyrus linifolius subsp. montanus</i>							1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Peucedanum gallicum</i>							1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Polygonum mite</i>	22						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
<i>Pyrus pyraeaster</i>	4						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é
Dicotylédones Q-Z								
<i>Ranunculus aquatilis</i>	224						1994	GAULTIER C. (Ecosphère). - Inventaire é



4 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ

DÉPARTEMENT
DE
L'ESSONNE



OBJET :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTGERON

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

INSTITUTION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
RENFORCÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 1996

Le Maire, soussigné,
certifie que le compte-
rendu de la présente
délibération a été affiché
dans les délais légaux.

L'an mil neuf cent quatre vingt seize le dix sept du mois de Janvier, à
20 H 30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 10 Janvier 1996,
s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Gérard
HERAULT, Maire, Conseiller Général de l'Essonne.



CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : Mr HERAULT, Maire, Conseiller Général, Mr MEILLAT,
Mme BOLLINET, Mr GAUDY, Mme DUCASSE, Mrs LEGENDRE,
Mmes TRIOLLET-FOSSAERT, MANTE, BAZIN, DA COSTA.
Adjoints au Maire.

Mrs MEVELLEC, VEYRAT, ARNOL, RUIMI, Mmes GUILLAUME, MAURY,
Mr LARROQUE, Mme QUENTIN, Mrs TARER, COURTOIS, GORET,
LECHEVALIER, VERNEVEAUX, DESCOMBE, BRAT, BANQUY,
GUILLEMENOT, PETRIK, JUIF, VUCEKOVIC, CHASSAGNOUX, DEBORNE,
Mme TOURNAILLE, Mr MIALET.

Absents ayant donné procuration :
Mr ROUAUX ayant donné procuration à Mme GUILLAUME
Mr CHASSAGNOUX ayant donné procuration à Mr DEBORNE jusqu'à 20 H 50

Mr. ARNOL a été élu secrétaire de séance

OBJET : INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE.

Le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 1987, il a été instauré sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le P.O.S. un droit de préemption simple.

Il explique que ne sont pas soumis au droit de préemption notamment les aliénations d'un ou plusieurs lots constitués par un seul local d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation soit un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis 10 années au moins dans le cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai.

Or, il convient de mettre en place des actions ou des opérations d'aménagement ayant notamment pour objet la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitation ou la réalisation d'équipements collectifs sans se heurter au fait que ces opérations sont envisagées dans des secteurs ou les biens répondent à la définition ci-dessus indiquées.

Par ailleurs l'évolution du P.O.S. depuis 1987 conduit à rappeler le principe de l'application du droit de préemption sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future notamment pour le secteur de l'ancienne Z.A.D. avenue de la République.

En conséquence, le Maire demande au Conseil Municipal de décider la mise en place d'un droit de préemption urbain renforcé sur la Commune de Montgeron.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L. 300-1 et suivants, R.211-1 et suivants,

Vu la Commission de l'Urbanisme, du Cadre de Vie et de l'aménagement en date du 15 janvier 1996

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

A LA MAJORITE

CONTRE : Mrs BANQUY, GUILLEMENOT, PETRIK, JUIF, VUCEKOVIC, CHASSAGNOUX, DEBORNE, Mme TOURNAILLE, M. MIALET.

DECIDE

d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le Plan d'Occupation des Sols en vigueur.

- PRECISE que l'institution de ce droit de préemption urbain doit permettre notamment de mener une véritable politique d'habitat et de réaliser des équipements collectifs.
- INDIQUE *A 21/12/95* que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée de 1 mois et de publication dans deux journaux publiés dans le département.
- DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat, au Conseil Supérieur du Notariat, à la chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ainsi qu'au greffe du même tribunal et à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

" Pour extrait conforme "



Gérald HERAULT

Maire de Montgeron
Conseiller Général de l'Essonne



5 DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE

DE
L'ESSONNE



MAIRIE DE MONTGERON

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Droit de préemption sur les fonds de commerce

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2007

L'an deux mil sept le vingt six du mois d'avril à 20 h 30,
LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 19 avril 2007, s'est
réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur
HÉRAULT Gérald, Maire, Vice-Président du Conseil
Général de l'Essonne

**Le Maire, soussigné,
certifie que le compte-
rendu de la présente
délibération a été affiché
dans les délais légaux.**

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : M. HÉRAULT, Maire, Vice-Président du Conseil
Général de l'Essonne, Mme DUCASSÉ, M. MEILLAT,
Mme MANTE, Mme HERFELD, M. COURTOIS, M. TARER,
M. VEYRAT, M. BRAT, M. FEYDEL,
Adjoints au Maire

Mme MAREST, Mme BAZIN, M. PERRIOT, Mme MOULINET-
SIAT, Mme BOLLINET, Mme LE NOXAIC, Mme BINELLO,
Mme RENVOISÉ, M. LAURENT, M. LECHEVALIER, M. POTIER,
Mme AUBERT, Mme PERROT, Mme FLOURIOT-BRISTOT,
M. BANQUY, M. VUCEKOVIC
Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration :

M. ARNOL ayant donné procuration à M. FEYDEL
Mme DUPEYRAT ayant donné procuration à Mme MAREST
M. MIALET ayant donné procuration à M. BANQUY
M. GUILLEMENOT ayant donné procuration à M. VUCEKOVIC

Excusée :

Mme BERNARD

Absents :

Melle FILIP
M. BOUISSET
M. JOSSE
M. ZAMMIT

Mme BINELLO a été élue secrétaire de séance

N° 3

OBJET : Droit de préemption sur les fonds de commerce

- Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 214-1 à L 214-3,
- Considérant qu'il convient de préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le secteur de l'Avenue de la République ou les commerces de proximité sont nécessaires à la vie du quartier et de la commune.
- Considérant que la délimitation d'un périmètre d'intervention permet de répondre à l'objectif de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.
- Considérant que ces objectifs justifient une intervention publique par la mise en place du dispositif prévu aux articles susvisés.
- Vu l'avis de la commission mixte des Finances, des Affaires Générales et du Développement Economique et de l'Urbanisme, de l'Environnement, du Cadre de Vie en date du 21 avril 2007.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À la majorité
Abstentions : Messieurs VUCÉKOVIC et GUILLEMENOT**

DÉCIDE : de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

DIT : que ce périmètre couvrira le secteur de l'Avenue de la République du n° 21 au n° 117 quater côté impair et du n° 14 au n° 146 côté pair tel que délimité au plan annexé.

POUR EXTRAIT CONFORME

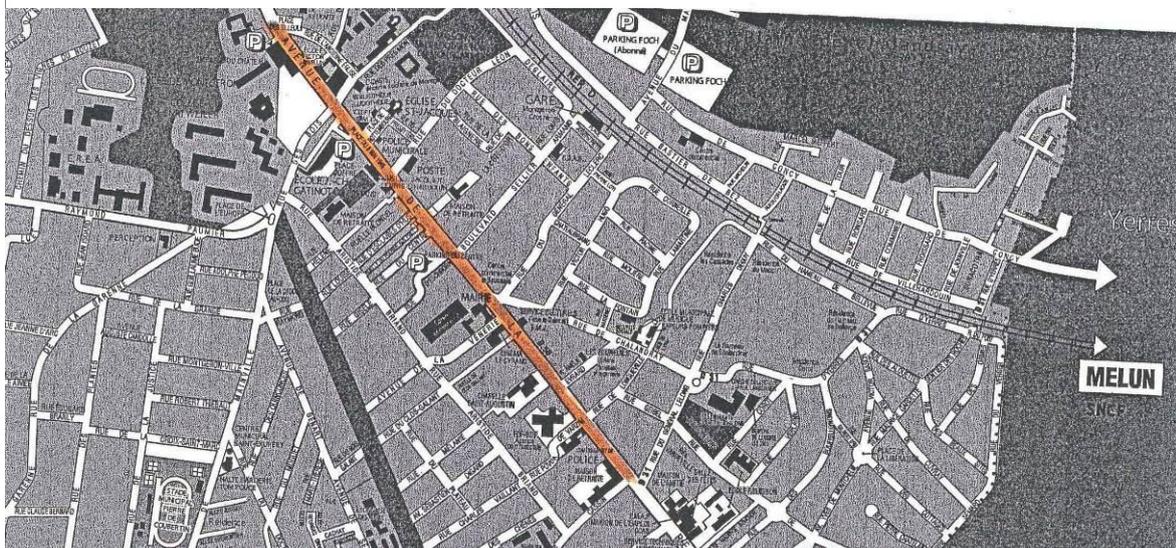
Gérald HÉRAULT



Maire de Montgeron,
Vice-Président du Conseil
Général de l'Essonne.

Certifié exécutoire à compter
de la transmission en Préfecture
à la date du 6.1.5.1.07.....

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



6 PERMIS DE DÉMOLIR ET DÉCLARATION PRÉALABLE DE CLÔTURE

25 septembre 2007

N° 5

Objet : Instauration du permis de démolir

- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-3,
- Considérant qu'il importe de veiller à la protection du patrimoine bâti de la commune,
- Vu l'avis de la Commission mixte des Finances, des Affaires Générales et du Développement Economique et de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 22 septembre 2007,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DÉCIDE : d'instaurer le permis de démolir sur la totalité du territoire de la commune

POUR EXTRAIT CONFORME

Gérald HÉRAULT

Maire de Montgeron,
Vice Président du Conseil
Général de l'Essonne

N° 6

Objet : Déclaration préalable de clôture

- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-12,
- Considérant qu'il importe de veiller à ce que les projets de clôture soient conformes à la réglementation mise en place par le Plan d'Occupation des Sols,
- Vu l'avis de la Commission mixte des Finances, des Affaires Générales, du Développement Economique et de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 22 septembre 2007,

**Le Conseil Municipal,
Après en délibéré,
A l'unanimité**

DÉCIDE : de soumettre les clôtures à déclaration

POUR EXTRAIT CONFORME

Gérald HÉRAULT

Maire de Montgeron,
Vice Président du Conseil
Général de l'Essonne

7 PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION (ART. L111-10 DU CODE DE L'URBANISME)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE MONTGERON
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : Quartier du Réveil Matin – Instauration d'un périmètre de prise en considération

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2010

L'an deux mil dix le 23 du mois de septembre à 20 h 30,
LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 13 septembre
2010, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence
de Monsieur HÉRAULT Gérald, Maire, Vice Président du
Conseil Général de l'Essonne

Le Maire, soussigné,
certifie que le compte-
rendu de la présente
délibération a été affiché
dans les délais légaux.

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : M. HÉRAULT, Maire, Mme BRISTOT, M. FEYDEL, Mme HERFELD, M. DHOMBRES, Mme LHERMENIER, M. TARER, Mme PERNOT-TINEL, M. VEYRAT, Mme RULLO, M. COURTOIS, Mme BAZIN, M. ARNOL, M. MARSALLON, Mme BIGAND-VIVIANI, Mme DUCASSÉ, M. VALAT, Mme ALY, M. MEILLAT, Mme THOMAZIE, M. DOSSO, Mme PROVOST, M. LOIZON, Mme LATAPIE, M. POTIER, M. MAKHTAT, M. DUROVRAY, Mme CARILLON, M. CORBIN, Mme MUCEL, M. LLORENS, Mme MOISSON, M. BIZIEUX, Mme GARTENLAUB



Absent ayant donné procuration :

Mme PIRÈS-MARRARO ayant donné procuration à M. le Maire

M. Stéphane MARSALLON a été élu secrétaire de séance

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

N° 5

OBJET : QUARTIER DU REVEIL MATIN – INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu les articles L 111-7 et suivants du code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 17 septembre 2009 par laquelle la Commune de Montgeron a prescrit la révision du Plan d'occupation des sols, valant élaboration du Plan local d'urbanisme,

Vu l'avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 16 septembre 2010,

Considérant la nécessité d'engager un réaménagement global du secteur dit du Réveil Matin,

Considérant qu'il convient, en attendant qu'en soient déterminées les options, de prendre les mesures de sauvegardes nécessaires afin de ne pas hypothéquer le réaménagement de ce quartier,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
À la majorité absolue,**

Contre : Messieurs DUROVRAY, CORBIN, LLORENS, BIZIEUX, Mesdames CARILLON, MUCEL, MOISSON, GARTENLAUB

DECIDE De prendre en considération le projet de réaménagement du secteur du Réveil Matin, conformément aux dispositions de l'article L 110-10 du code de l'urbanisme.

DECIDE Fixer le périmètre des terrains comme suit : dans le secteur délimité par la RN 6° à l'Ouest et les deux branches de la voie ferrée au Sud et à l'Est, conformément au plan annexé à la présente délibération.

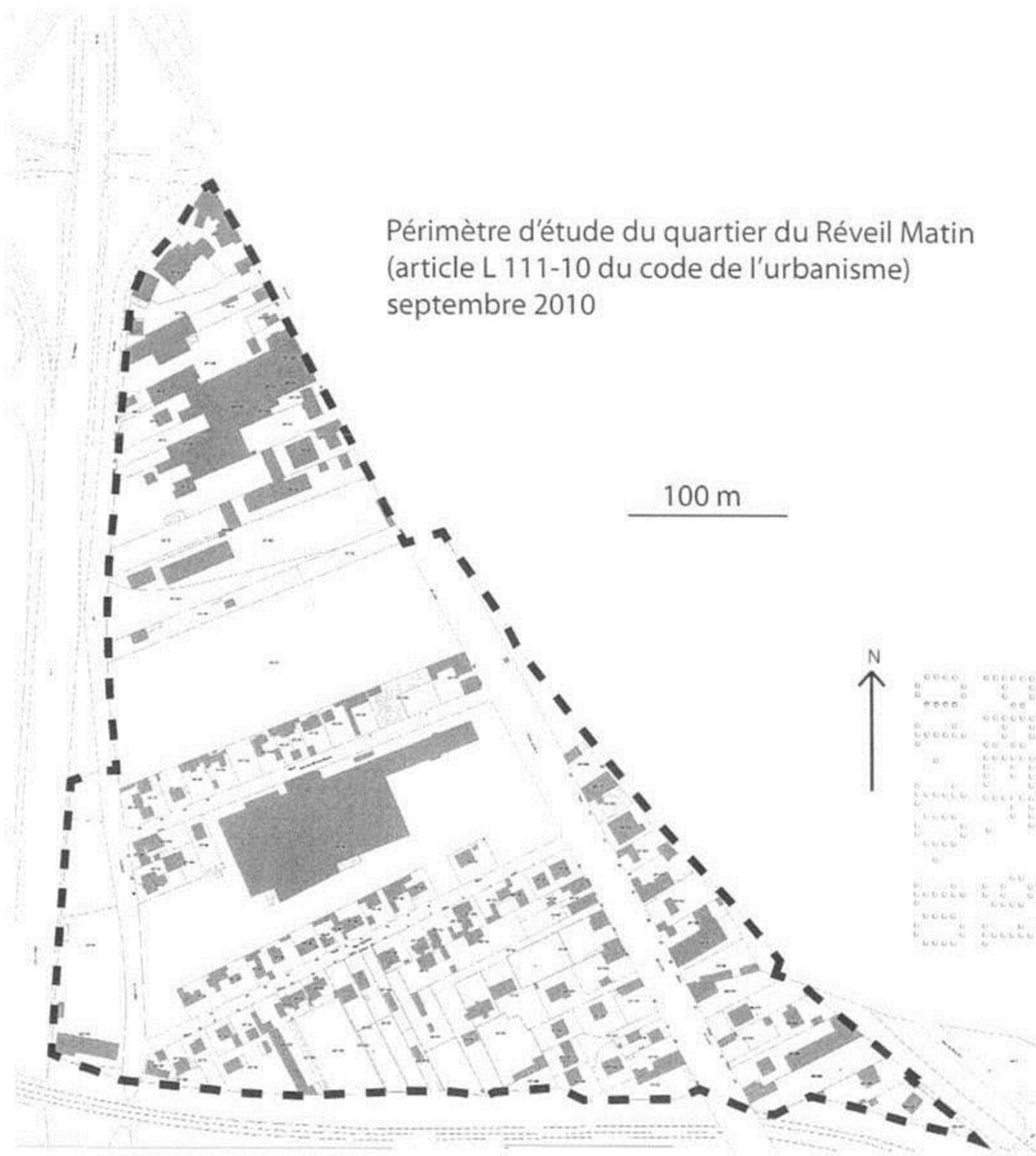
DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

Gérald HÉRAULT



Maire de Montgeron,
Vice-Président du Conseil Général
de l'Essonne



8 ARRÊTÉS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de l'Équipement**

**ARRETE N°2005-DDE-SEPT-085 DU 28 FEVRIER 2005
relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans
différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités
d'isolement acoustique des constructions en découlant**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-2,
VU le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,
VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la
construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres
que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports
terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures
de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements
d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements
de santé,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
VU les résultats des études de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
VU les avis formulés par les communes sur le projet d'arrêté préfectoral,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Annulation de l'arrêté préfectoral n°86-1792 du 6 juin 1986

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation
contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par arrêté interministériel du 23 février 1983 a été
remplacé par l'article 13 de la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 transformé en l'article
L 571-10 du Code de l'Environnement.

En conséquence, le classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne doit être mis à jour.

L'arrêté préfectoral n° 86-1792 du 6 juin 1986 est donc annulé en ce qu'il concerne le réseau routier départemental et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

Le réseau routier départemental est classé, vis à vis du bruit, en cinq catégories.
Ce classement est applicable aux infrastructures existantes ainsi qu'à certains projets du Schéma Directeur de la Voirie Départementale de l'Essonne 2015, adopté en assemblée du Conseil Général de l'Essonne le 22 juin 2000.

ARTICLE 3 : Classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental listées en annexe 1 et repérées en annexe 3.

L'annexe 1 indique, pour chacune des communes concernées et pour l'infrastructure ou le tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ou du tronçon d'infrastructure, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'annexe 2 indique les départements limitrophes concernés par des infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté et situés sur le territoire du département de l'Essonne.

L'annexe 3 présente la carte de repérage du classement figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : Isolement acoustique minimum

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Des copies des arrêtés du 25 avril 2003 et du 30 mai 1996 ainsi que des extraits du code de l'environnement et des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

ARTICLE 5 : Niveaux sonores

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6 : Prise en considération dans les documents d'urbanisme

Les maires ont l'obligation de faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté. Ils devront donc reporter dans les annexes informatives du Plan d'Occupation des Sols, du Plan Local de l'Urbanisme et du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de leur commune les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis en annexe 1.

Ces reports seront effectués sans délai par arrêté de mise à jour.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien ;
- Le Républicain.

Il fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois minimum dans les mairies des communes de l'Essonne suivantes :

ABBEVILLE LA RIVIERE ; ANGERVILLIERS ; ARPAJON ; ATHIS MONS ; AUVERNAUX ; AVRAINVILLE ; BALLAINVILLIERS ; BALLANCOURT SUR ESSONNE ; BAULNE ; BIEVRES ; BOISSY LA RIVIERE ; BOISSY SOUS ST YON ; BONDOUFLE ; BOULLAY LES TROUX ; BOURAY SUR JUINE ; BOUSSY SAINT ANTOINE ; BOUVILLE ; BRETIGNY SUR ORGE ; BREUILLET ; BREUX JOUY ; BRIERES LES SCelles ; BRIIS SOUS FORGES ; BRUNOY ; BRUYERES LE CHATEL ; BURES SUR YVETTE ; CERNY ; CHALO SAINT MARS ; CHAMPUCHEIL ; CHAMPLAN ; CHEPTAINVILLE ; CHEVANNES ; CHILLY MAZARIN ; CORBEIL-ESSONNES ; COURANCES ; COURCOURONNES ; COURSON-MONTELOUP ; CROSNE ; DOURDAN ; DRAVEIL ; ECHARCON ; EGLY ; EPINAY SOUS SENART ; EPINAY SUR ORGE ; ETAMPES ; ETIOLLES ; ETRECHY ; EVRY ; FLEURY MEROGIS ; FONTAINE LA RIVIERE ; FONTENAY-LES-BRIIS ; FONTENAY LE VICOMTE ; FORGES LES BAINS ; GIF SUR YVETTE ; GOMETZ LA VILLE ; GOMETZ LE CHATEL ; GRIGNY ; GUIBEVILLE ; IGNY ; ITTEVILLE ; JANVILLE SUR JUINE ; JANVRY ; JUVISY SUR ORGE ; LA FERTE ALAIS ; LA NORVILLE ; LA VILLE DU BOIS ; LARDY ; LE COUDRAY MONTCEAUX ; LE PLESSIS PATE ; LES GRANGES LE ROI ; LES MOLIERES ; LES ULIS ; LEUDEVILLE ; LIMOURS ; LISSES ; LONGJUMEAU ; LONGPONT SUR ORGE ; MAISSE ; MARCOUSSIS ; MAROLLES-EN-HUREPOIX ; MASSY ; MENNECY ; MILLY LA FORET ; MONDEVILLE ; MONTGERON ; MONTLHERY ; MORANGIS ; MORIGNY CHAMPIGNY ; MORSANG SUR ORGE ; NOZAY ; OLLAINVILLE ; ONCY SUR ECOLE ; ORMOY ; ORMOY LA RIVIERE ; ORSAY ; PALAISEAU ; PARAY VIEILLE POSTE ; QUINCY SOUS SENART ; RIS ORANGIS ; ROINVILLE SOUS DOURDAN ; SACLAS ; SACLAY ; SAINT AUBIN ; SAINT CHERON ; SAINT CYR LA RIVIERE ; SAINT CYR SOUS DOURDAN ; SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ; SAINT GERMAIN LES ARPAJON ; SAINT GERMAIN LES CORBEIL ; SAINT HILAIRE ; SAINT JEAN DE BEAUREGARD ; SAINT MAURICE MONTCCOURONNE ; SAINT MICHEL SUR ORGE ; SAINT PIERRE DU PERRAY ; SAINT VRAIN ; SAINT YON ; SAULX LES CHARTREUX ; SAVIGNY SUR ORGE ; SERMAISE ; SOISY SUR ECOLE ; TIGERY ; VALPUISEAUX ; VARENNES JARCY ; VAUHALLAN ; VERRIERES LE BUISSON ; VERT LE GRAND ; VERT LE PETIT ; VIGNEUX SUR SEINE ; VILLABE ; VILLEBON SUR YVETTE ; VILLEJUST ; VILLEMORISSON SUR ORGE ; VILLIERS LE BACLE ; VILLIERS SUR ORGE ; VIRY CHATILLON ; WISSOUS ; YERRES

ARTICLE 8 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du public

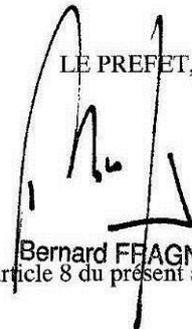
Le présent arrêté ainsi que ses annexes sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
 - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
 - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
 - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
 - Services SEPT, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 10 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Bernard FRAGNEAU

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de l'Équipement**

ARRETE N° 0109 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau routier national) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau routier national.

ARTICLE 2

Le réseau routier national est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.
Ce classement est applicable aux infrastructures existantes telles qu'elles sont inscrites au Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique, pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ANGERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ATHIS-MONS	RN.7	Limite départementale (94) - PR.3,9 (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.3,9-RD25	3	100 m	Ouvert
AUTHON-LA-PLAINE	RN.191	PR.53,9 - PR.53,0	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.53,0 - PR.50,9	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.50,9 - PR.50,3	3	100 m	Ouvert
AUVERNAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
AUVERS-SAINT-GEORGES	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
AVRAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BALLAINVILLIERS	RN.20	RD.217 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR.7,0 - RD.35	2	250 m	Ouvert
BALLANCOURT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	RN.191	RD.449 - RD.87	4	30 m	Ouvert
	RN.191	RD.87 - PR.15,4	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	RN.118	PR.0,0 - PR.5,0	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.5,0 - PR.5,7	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
BOISSY-LE-CUTTE	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
BOISSY-SOUS-ST-YON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BONDOUFLE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTERVILLIERS	RN.191	PR.47,0 - PR.46,2	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.46,2 - PR.43,6	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.43,6 - PR.42,3	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
BRETIGNY-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS-FORGES	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
CERNY	RN.191 RN.191	PR.23,3 - PR.21,0 PR.21,0 - PR.18,7	Non Classée 4	- 30 m	- Ouvert
CHAMARANDE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
CHAMPLAN	A.10 A.10 A.10 Liaison A.6-A.10 RN.20 RN.20 RN.20 RN.188 RN.188 RN.188 RN.188	virage Nord virage Sud totalité totalité PR.3,0 - PR.3,6 PR.3,6 - PR.4,6 A.10-RN 20 Sud Nord de A.10 Sud de A.10 bretelle Nord bretelle Sud	2 2 1 1 3 1 1 2 3 4 4	250 m 250 m 300 m 300 m 100 m 300 m 300 m 250 m 100 m 30 m 30 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
CHILLY-MAZARIN	A.6 Liaison A.6-A.10 RN.20	totalité totalité totalité	1 1 3	300 m 300 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	RN.7 RN.7 RN.7 RN.104 RN.191 RN.191 RN.446 RN.446 RN.446 RN.446 RN.446 RN.446 RN.448 RN.448 RN.448	PR.16,9 - PR.18,7 PR.18,7 - PR.19,6 PR.19,6 - PR.22,8 totalité PR.0,0 - PR.0,4 PR.0,4 - PR.3,2 PR.33,5 - PR.34,0 PR.34,0 - PR.35,0 PR.35,0 - PR.37,6 PR.37,6 - PR.37,9 PR.37,9 - PR.38,1 PR.38,1 - PR.38,5 PR.14,2 - PR.14,8 PR.14,8 - PR.14,9 PR.14,9 - PR.15,2	3 2 3 1 3 3 3 4 4 3 3 4 4 3 4	100 m 250 m 100 m 300 m 100 m 100 m 100 m 30 m 30 m 100 m 100 m 30 m 30 m 100 m 30 m	Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Rue en U Ouvert Ouvert Rue en U Ouvert
LE COUDRAY-MONTCEAUX	A.6 RN.7 RN.7 RN.7 RN.7 RN.191 RN.337	totalité PR.22,8 - PR.23,1 PR.23,1 - PR.24,2 PR.24,2 - PR.25,3 PR.25,3 - PR.25,7 totalité totalité	1 3 4 3 2 3 3	300 m 100 m 30 m 100 m 250 m 100 m 100 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert
COURCOURONNES	A.6 RN.104 RN.446 RN.449	totalité totalité totalité totalité	1 1 3 2	300 m 300 m 100 m 250 m	Ouvert Ouvert Ouvert Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
DOURDAN	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
DRAVEIL	RN.448	PR.3,8 - PR.5,1	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.5,1 - PR.5,2	3	100 m	Rue en U
	RN.448	PR.5,2 - PR.7,5	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.7,5 - PR.8,7	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.8,7 - PR.9,0	3	100 m	Ouvert
EGLY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
ETAMPES	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.41,4 - PR.37,8	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.37,8 - PR.35,0	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.35,0 - PR.34,1	3	100 m	Ouvert
ETIOLLES	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.11,4 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.12,0 - PR.13,5	3	100 m	Ouvert
ETRECHY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EVRY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,2 - PR.16,7	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.16,7 - PR.16,9	3	100 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert
FLEURY-MEROGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
GUILLERVAL	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
IGNY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ITTEVILLE	RN.191	totalité	4	30 m	Ouvert
JANVRY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
JUVISY-SUR-ORGE	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
LEUVILLE-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
LINAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LISSES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LONGJUMEAU	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGPONT-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
MARCOUSSIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.10,2 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.12,0 - PR.16,0	3	100 m	Ouvert
MASSY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.188	totalité	2	250 m	Ouvert
MAUCHAMPS	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MENNECY	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MONTGERON	RN.6	PR.0,0 - PR.0,5	2	250 m	Ouvert
	RN.6	PR.0,5 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.0,0 - PR.1,4	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.1,4 - PR.1,6	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
MONTLHERY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,0 - PR.16,5	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,5 - PR.17,1	4	30 m	Ouvert
MORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.34,1 - PR.32,6	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.32,6 - PR.29,5	Non Classée	-	-
MORSANG-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
NAINVILLE-LES-ROCHES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
OLLAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ORMOY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,0 - PR.5,8	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,8 - PR.7,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.7,2 - PR.8,1	4	30 m	Ouvert
PALaiseAU	A.10	PR.6,0 - PR.6,5	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	PR.7,2 - PR.8,1	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.10-RD.36	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Nord	2	250 m	Ouvert
RN.444	bretelle Sud	2	250 m	Ouvert	
PARAY-VIEILLE-POSTE	A.106	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.7	totalité	2	250 m	Ouvert
PLESSIS-SAINT-BENOIT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.10,8 - PR.13,0	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,0 - PR.13,8	2	250 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,4 - PR.41,0	1	300 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,0 - PR.40,0	2	250 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
SACLAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SACLAY	RN.118	PR.5,7 - PR.7,3	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,3 - PR.7,8	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,8 - PR.9,3	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.0,0 - PR.2,5	3	100m	Ouvert
	RN.446	PR.2,5 - PR.3,3	4	30 m	Ouvert
SAINT-AUBIN	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
STE.GENEVIEVE-DES-BOIS	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-HILAIRE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-PIERRE-DU-PERRY	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.38,5 - PR.40,4	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.40,4 - PR.43,0	3	100 m	Ouvert
SAINTRY-SUR-SEINE	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
SAULX-LES-CHARTREUX	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-ECOLE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-SEINE	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	4	30 m	Ouvert
TIGERY	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	A.86	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
VIGNEUX-SUR-SEINE	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
VILLABÉ	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	PR.5,0 - PR.7,3	3	100 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Nord	4	30 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
LA VILLE DU BOIS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
VILLEJUST	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	RN.191	totalité	Non classée	-	-
VIRY-CHATILLON	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
WISSOUS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6a	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6b	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
LES ULIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.13,2 - PR.14,9	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.14,9 - PR.15,5	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau routier national concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLAINVILLIERS, BALLANCOURT, BAULNE, BIEVRES, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOUTERVILLIERS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, DOURDAN, DRAVEIL, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, EVRY, FLEURY-MEROGIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GRIGNY, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LISSES, LONGJUMEAU, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MASSY, MAUCHAMPS, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MONTLHERY, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-ORGE, NAINVILLE-LES-ROCHES, OLLAINVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PLESSIS-SAINT-BENOIT, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SOISY-SUR-ECOLE, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, LA VILLE DU BOIS, VILLEJUST, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, LES ULIS.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
- Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
- Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
- Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
 - Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egry, 91290 - ARPAJON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de l'Équipement**

ARRETE N° 0109 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau routier national) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau routier national.

ARTICLE 2

Le réseau routier national est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.
Ce classement est applicable aux infrastructures existantes telles qu'elles sont inscrites au Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique, pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ANGERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ATHIS-MONS	RN.7	Limite départementale (94) - PR.3,9 (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.3,9-RD25	3	100 m	Ouvert
AUTHON-LA-PLAINE	RN.191	PR.53,9 - PR.53,0	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.53,0 - PR.50,9	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.50,9 - PR.50,3	3	100 m	Ouvert
AUVERNAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
AUVERS-SAINT-GEORGES	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
AVRAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BALLAINVILLIERS	RN.20	RD.217 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR.7,0 - RD.35	2	250 m	Ouvert
BALLANCOURT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	RN.191	RD.449 - RD.87	4	30 m	Ouvert
	RN.191	RD.87 - PR.15,4	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	RN.118	PR.0,0 - PR.5,0	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.5,0 - PR.5,7	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
BOISSY-LE-CUTTE	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
BOISSY-SOUS-ST-YON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BONDOUFLE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTERVILLIERS	RN.191	PR.47,0 - PR.46,2	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.46,2 - PR.43,6	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.43,6 - PR.42,3	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
BRETIGNY-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS-FORGES	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
CERNY	RN.191	PR.23,3 - PR.21,0	Non Classée	-	-
	RN.191	PR.21,0 - PR.18,7	4	30 m	Ouvert
CHAMARANDE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
CHAMPLAN	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR.3,0 - PR.3,6	3	100 m	Ouvert
	RN.20	PR.3,6 - PR.4,6	1	300 m	Ouvert
	RN 20	A.10-RN 20 Sud	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	3	100 m	Ouvert
	RN.188	bretelle Nord	4	30 m	Ouvert
	RN.188	bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
CHILLY-MAZARIN	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	3	100 m	Ouvert
CORBELL-ESSONNES	RN.7	PR.16,9 - PR.18,7	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.18,7 - PR.19,6	2	250 m	Rue en U
	RN.7	PR.19,6 - PR.22,8	3	100 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.191	PR.0,0 - PR.0,4	3	100 m	Rue en U
	RN.191	PR.0,4 - PR.3,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.33,5 - PR.34,0	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.34,0 - PR.35,0	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.35,0 - PR.37,6	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.37,6 - PR.37,9	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.37,9 - PR.38,1	3	100 m	Rue en U
	RN.446	PR.38,1 - PR.38,5	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.14,2 - PR.14,8	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.14,8 - PR.14,9	3	100 m	Rue en U
	RN.448	PR.14,9 - PR.15,2	4	30 m	Ouvert
LE COUDRAY-MONTCEAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.22,8 - PR.23,1	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.23,1 - PR.24,2	4	30 m	Ouvert
	RN.7	PR.24,2 - PR.25,3	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.25,3 - PR.25,7	2	250 m	Ouvert
	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.337	totalité	3	100 m	Ouvert
COURCOURONNES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
DOURDAN	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
DRAVEIL	RN.448	PR.3,8 - PR.5,1	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.5,1 - PR.5,2	3	100 m	Rue en U
	RN.448	PR.5,2 - PR.7,5	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.7,5 - PR.8,7	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.8,7 - PR.9,0	3	100 m	Ouvert
EGLY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
ETAMPES	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.41,4 - PR.37,8	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.37,8 - PR.35,0	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.35,0 - PR.34,1	3	100 m	Ouvert
ETIOLLES	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.11,4 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.12,0 - PR.13,5	3	100 m	Ouvert
ETRECHY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EVRY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,2 - PR.16,7	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.16,7 - PR.16,9	3	100 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert
FLEURY-MEROGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
GUILLERVAL	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
IGNY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
ITTEVILLE	RN.191	totalité	4	30 m	Ouvert
JANVRY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
JUVISY-SUR-ORGE	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
LEUVILLE-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
LINAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LISSES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LONGJUMEAU	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGPONT-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
MARCOUSSIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.10,2 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.12,0 - PR.16,0	3	100 m	Ouvert
MASSY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.188	totalité	2	250 m	Ouvert
MAUCHAMPS	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MENNECY	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MONTGERON	RN.6	PR.0,0 - PR.0,5	2	250 m	Ouvert
	RN.6	PR.0,5 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.0,0 - PR.1,4	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.1,4 - PR.1,6	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN «U» OU TISSU OUVERT
MONTLHERY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,0 - PR.16,5	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,5 - PR.17,1	4	30 m	Ouvert
MORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.34,1 - PR.32,6	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.32,6 - PR.29,5	Non Classée	-	-
MORSANG-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
NAINVILLE-LES-ROCHES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
OLLAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ORMOY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,0 - PR.5,8	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,8 - PR.7,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.7,2 - PR.8,1	4	30 m	Ouvert
PALaiseAU	A.10	PR.6,0 - PR.6,5	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	PR.7,2 - PR.8,1	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.10-RD.36	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Nord	2	250 m	Ouvert
RN.444	bretelle Sud	2	250 m	Ouvert	
PARAY-VIEILLE-POSTE	A.106	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.7	totalité	2	250 m	Ouvert
PLESSIS-SAINT-BENOIT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.10,8 - PR.13,0	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,0 - PR.13,8	2	250 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,4 - PR.41,0	1	300 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,0 - PR.40,0	2	250 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN «U» OU TISSU OUVERT
SACLAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SACLAY	RN.118	PR.5,7 - PR.7,3	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,3 - PR.7,8	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,8 - PR.9,3	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.0,0 - PR.2,5	3	100m	Ouvert
	RN.446	PR.2,5 - PR.3,3	4	30 m	Ouvert
SAINT-AUBIN	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
STE.GENEVIEVE-DES-BOIS	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-HILAIRE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-PIERRE-DU-PERRY	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.38,5 - PR.40,4	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.40,4 - PR.43,0	3	100 m	Ouvert
SAINTRY-SUR-SEINE	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
SAULX-LES-CHARTREUX	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-ECOLE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-SEINE	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	4	30 m	Ouvert
TIGERY	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRICNEUSE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	A.86	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUE EN « U » OU TISSU OUVERT
VIGNEUX-SUR-SEINE	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
VILLABÉ	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	PR.5,0 - PR.7,3	3	100 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Nord	4	30 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
LA VILLE DU BOIS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
VILLEJUST	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	RN.191	totalité	Non classée	-	-
VIRY-CHATILLON	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
WISSOUS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6a	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6b	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
LES ULIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.13,2 - PR.14,9	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.14,9 - PR.15,5	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau routier national concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLAINVILLIERS, BALLANCOURT, BAULNE, BIEVRES, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOUTERVILLIERS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, DOURDAN, DRAVEIL, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, EVRY, FLEURY-MEROGIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GRIGNY, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LISSES, LONGJUMEAU, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MASSY, MAUCHAMPS, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MONTLHERY, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-ORGE, NAINVILLE-LES-ROCHES, OLLAINVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PLESSIS-SAINT-BENOIT, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SOISY-SUR-ECOLE, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-

SUR-YVETTE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, LA VILLE DU BOIS, VILLEJUST, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, LES ULIS.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
 - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
 - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
 - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
 - Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de l'Équipement**



ARRETE N° 108 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation de la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) d'une part et de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) d'autre part,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau ferroviaire et ORLYVAL) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau ferroviaire.

ARTICLE 2

Le réseau ferroviaire est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes en service, exploitées par la RATP et la SNCF, conformément aux données de trafics recensées à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
ANGERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	T.G.V.-Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
ATHIS-MONS	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
BOIGNEVILLE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRETIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
BREUILLET	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
BREUX-JOUY	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRIERES-LES-SCELLES	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS-FORGES	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BUNO-BONNEVAUX	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
CHALOU-MOULINEUX	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
CHAMARANDE	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
CHAMPLAN	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
CHEPTAINVILLE	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
CHILLY-MAZARIN	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	R.E.R.-D.4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R.-D.4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 vers Melun	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
LE COUDRAY-MONTCEAUX	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
COURCOURONNES	R.E.R. D4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
CROSNE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
DOURDAN	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	Ligne Paris-Tours	totalité	Non Classée	-	-

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
EGLY	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. C8	totalité totalité	1 2	300 m 250 m	Ouvert Ouvert
ETAMPES	R.E.R. C6 R.E.R. C6 Ligne Paris-Orléans	segment 4011 segment 4547 totalité	1 4 1	300 m 30 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert
ETRECHY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
EVRY	R.E.R.-D.4 vallée R.E.R.-D.4 plateau	totalité totalité (hors tunnel)	2 2	250 m 250 m	Ouvert Ouvert
LA FERTE-ALAIS	R.E.R. D4 R.E.R. D4	segment 5404 segment 5406	3 3	100 m 100 m	Ouvert Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	R.E.R. D4 vallée R.E.R. D4 plateau	totalité totalité (hors tunnel)	2 2	250 m 250 m	Ouvert Ouvert
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
GUILLEVAL	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
IGNY	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
JANVRY	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
JUVISY-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	2	250 m	Ouvert
LARDY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGJUMEAU	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
MAISSE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
MARCOUSSIS	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
MAROLLES-EN-HUREPOIX	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
MASSY	R.E.R. B4	segment Nord	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. B4	segment Sud	4	30 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C8	segment 3562	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. C8	segment 3565	2	250 m	Ouvert
	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
MENNECY	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
MONTGERON	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
MORANGIS	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
LA NORVILLE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
ORMOY	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
PALaiseAU	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
PARAY-VIEILLE-POSTE	VAL D'ORLY	totalité (hors tunnel)	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
PRUNAY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	R.E.R. D4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 plateau	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
ROINVILLE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-CHERON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-VRAIN	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
SERMAISE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
VARENNES-JARCY	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN « U » OU TISSU OUVERT)
VIGNEUX-SUR-SEINE	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLABE	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
VILLEMORIS-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
VIRY-CHATILLON	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	2	250 m	Ouvert
WISSOUS	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
	VAL D'ORLY	totalité	3	100 m	Ouvert
YERRES	T.G.V. Sud-Est	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 sont annexées au présent arrêté (annexe 1)

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau ferroviaire concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BOIGNEVILLE, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCHELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHEPTAINVILLE, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, CROSNE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETRECHY, EVRY, LA FERTE-ALAIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GRIGNY, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LARDY, LONGJUMEAU, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MASSY, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, LA NORVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, SAVIGNY-SUR-ORGE, SERMAISE, VARENNES-JARCY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEMORISSON-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, YERRES.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la Coordination et des Actions Interministérielles, boulevard de France,
91010 EVRY CEDEX.
- Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
- Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
- Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945,
91125 - PALAISEAU CEDEX
Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Messieurs les Sous-Préfets, chargés des Arrondissements d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

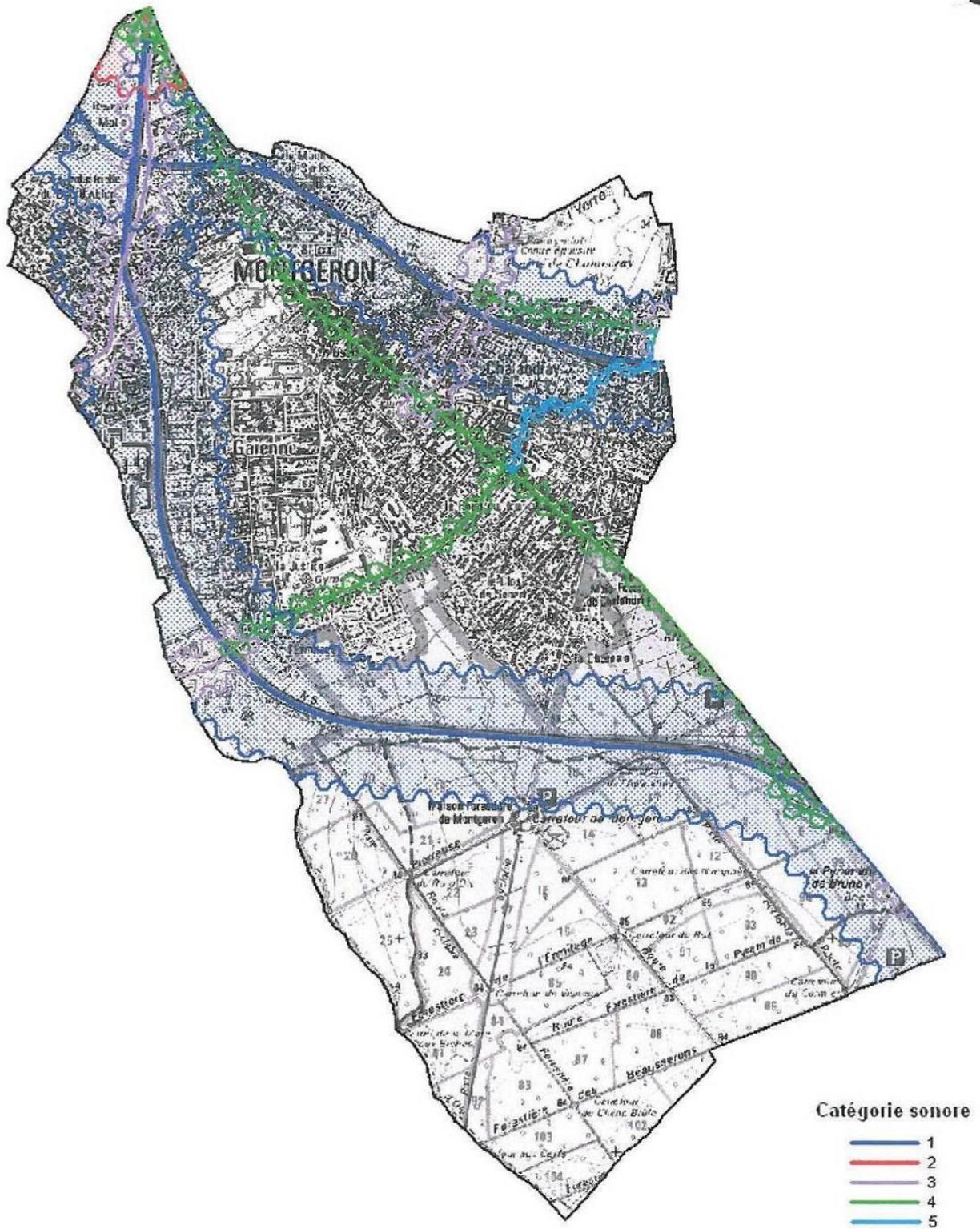
LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.



Direction
départementale
de l'équipement
Essonne

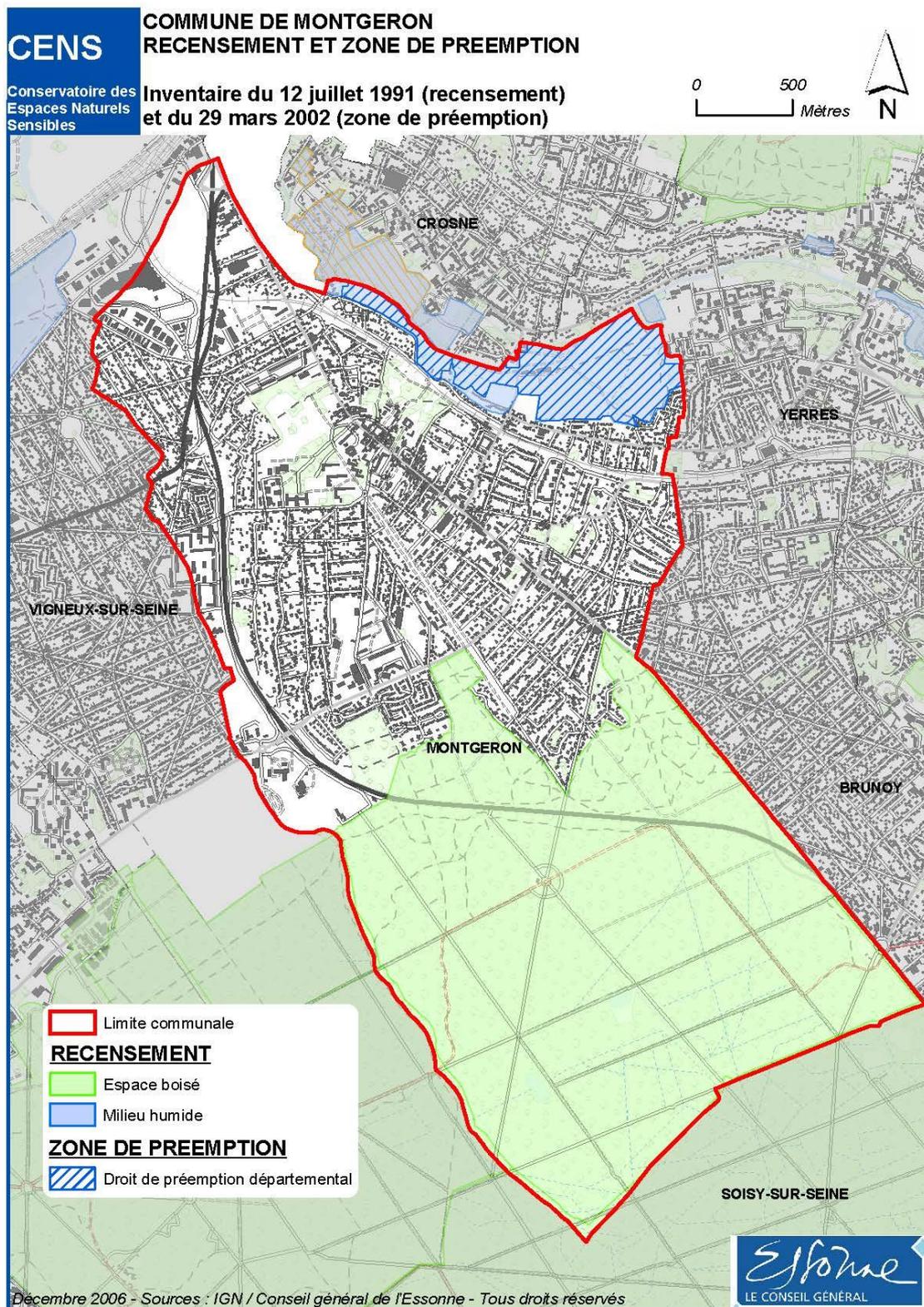
Montgeron



source : ©IGN - Fonds issus du 1:25000
source BD TOPO 2000 - ©IGN
realisation : DDE91/SEPT/SIG juin 2005

echelle 1 : 25000

9 ESPACE NATUREL SENSIBLE : RECENSEMENT ET ZONE DE PREEMPTION



10 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES PAR INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA SEINE

**VOIR DOSSIER COMPLET DU PPRI DANS LE CDROM
« ANNEXES COMPLEMENTAIRES »**

11 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES PAR INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE L'YERRES

**VOIR DOSSIER COMPLET DU PPRI DANS LE CDROM
« ANNEXES COMPLEMENTAIRES »**

12 DOSSIER POLICE DE L'EAU POUR LA CRÉATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DES CRUES SUR LE RU D'OLY

**VOIR DOSSIER POLICE DE L'EAU DANS LE CDROM
« ANNEXES COMPLEMENTAIRES »**

13 RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

**VOIR PLANS DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DANS LES
« ANNEXES – PIÈCES GRAPHIQUES »**

14 REGLEMENT DE PUBLICITE

VILLE DE MONTGERON
REGLEMENT COMMUNAL
DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES
ET PREENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN TOUTES ZONES

I. - OBJET DU REGLEMENT ET PORTEE DES ZONES

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11, et 17, de la Loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Publicités et préenseignes :

Le présent règlement institue sur l'ensemble de l'agglomération, deux zones de publicité restreinte (Z.P.R. n°1 et Z.P.R. n° 2.), dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application des articles 8, et 17, de la loi du 29 décembre 1979. Ces zones sont reportées sur le plan de zonage annexé.

Dans le cas d'un dispositif installé sur une unité foncière située à l'intersection de deux zones, celui-ci sera soumis aux prescriptions les plus restrictives.

En dehors de l'agglomération et dans les sites classés de la Prairie de Chalandray et de la propriété du Carmel, toute publicité est interdite.

Enseignes :

Les enseignes restent soumises, en toutes zones, aux dispositions de la réglementation nationale.

II. - DEFINITIONS

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14. et 15. du décret n° 82-211.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

L'Unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

III. - REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Pour la Publicité non lumineuse :

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable, conformément aux dispositions du décret n° 96-946 du 24 octobre 1996. Sont également soumises à cette déclaration, les préenseignes dont les dimensions excèdent un mètre en hauteur, ou 1,50 mètre en largeur.

Pour la Publicité lumineuse :

La Publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité.

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure prévue aux articles 25. à 29. du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Pour les Enseignes :

En application de l'article 17. de la Loi du 29 décembre 1979, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés dans ses articles 4. et 7. ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure prévue par les articles 8. à 13. du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

IV. - REGLEMENTATIONS CONNEXES DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Le présent règlement établi afin d'assurer la protection du cadre de vie s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment, instituées par le décret n° 76-148 du 11 février 1976.

V. - DISPOSITIFS INSTALLES SUR LE DOMAINE PUBLIC OU EN SURPLOMB

Sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, aucun dispositif de publicité, de préenseigne ou d'enseigne ne peut être installé, sans qu'une permission de voirie ou un permis de stationnement ait été délivré par l'autorité compétente.

VI - EMPLACEMENTS RESERVES A L’AFFICHAGE D’OPINION ET AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Les emplacements réservés à l’affichage d’opinion et aux associations sans but lucratif sont soumis aux dispositions de l’article 12. de la Loi du 29 décembre 1979 et du décret n° 82-220 du 25 février 1982.

Lorsqu’ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l’acte instituant cette zone et applicable à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à deux mètres carrés.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1

La zone de publicité restreinte n° 1. couvre des secteurs qui méritent protection renforcée, pour leur valeur urbaine ou leur situation aux abords d’édifices et d’espaces paysagers remarquables.

ARTICLE 1-1. - LIMITE DE LA Z.P.R. N° 1

La Z.P.R. N° 1. telle que reportée sur le plan de zonage annexé concerne les voies ou séquences de voie suivantes comprises pour les deux bordures, sauf indication contraire :

Secteur de la Pelouse (Avenue de la Grange) :

- rue Aristide Briand
- avenue de Sénart,
- rue des Bois,
- rue de Mainville, depuis la place de l’Europe, jusqu’à la rue de la Grange
- avenue Charles de Gaulle, depuis rue du Docteur Besson, jusqu’à rue René Cassin,
- rue Marguerite,
- Place de l’Europe,
- Rue René Cassin, depuis rue Aristide Briand, jusqu’à rue Marguerite.

Secteur Forêt de Sénart :

- rue Verte,
- Route Forestière du Château,
- avenue de la Chesnaie,
- rue Saint-Hubert,
- Route Départementale n° 50 depuis rue Saint-Hubert jusqu’à Pyramide de Brunoy.

Secteur Site classé des rives de l'Yerres : Iles des Prévosts et Plaine de Chalandray :

- rue du Moulin de Senlis,
- avenue du Maréchal Foch, hors parkings publics de stationnement (Parkings Foch),
- rue de Concy,
- rue Marcel Sieffert,
- rue de la Tour, comprise entre Plaine de Chalandray et rue de Concy,
- rue Ronsard, comprise entre Plaine de Chalandray et rue de Concy,
- rue Commines, comprise entre Plaine de Chalandray et rue de Concy,
- chemin de la Prairie,
- avenue des Emancipés,
- allée des Aulnettes,
- rue du 14 juillet,
- rue des Tulipes.

Secteurs Vieux Montgeron - site classé Propriété du Carmel et de Sainte-Thérèse, et monument historique inscrit concernant la propriété dite « Le Moustier » :

- l'avenue de la République, séquence comprise depuis la rue des Bois jusqu'à la rue d'Eschborn, côtés numéros pairs et jusqu'au boulevard Sellier côté numéros impairs,
- rue de l'ancienne Eglise,
- rue du Presbytère,
- Place de Rotembourg,
- Rue des Prés-Montagne de Crève-Coeur,
- Passage Jean Macé,
- Place des Tilleuls,
- rue du Pont de Bart,
- rue du Docteur Léon Deglaire, depuis l'avenue de la République, jusqu'au Chemin noir,
- Chemin noir,

ARTICLE 1-2 - LIEUX INTERDITS A LA PUBLICITE

Toute publicité, lumineuse ou non, est interdite, hormis celle supportée :

- par les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif, aux conditions rappelées dans l'article VI des dispositions générales précédentes,
- par les palissades de chantier aux conditions fixées à l'article 1-3,
- par le mobilier urbain aux conditions fixées par l'article 1-4.

ARTICLE 1-3 - PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité non lumineuse est admise, sous réserve qu'elle soit intégrée à la palissade.

Elle est en outre limitée à deux dispositifs par unité foncière, de superficie unitaire n'excédant pas douze mètres carrés.

ARTICLE 1-4 - PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Celle-ci est admise aux conditions fixées par les articles 19. à 24. du décret n° 80-923.

Toutefois, le mobilier visé à l'article 24. ne peut supporter une publicité commerciale de surface unitaire excédant deux mètres carrés.

**DISPOSITIFS APPLICABLES
EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2**

La zone de publicité restreinte n° 2 couvre des secteurs où la présence de dispositifs publicitaires doit être organisée.

Toutes les dispositions du règlement national s'y appliquent, hormis celles modifiées par les prescriptions spécifiques suivantes :

ARTICLE 2-1. - LIMITES DE LA Z.P.R. N° 2

La Z.P.R. n° 2 telle que reportée sur le plan de zonage annexé concerne l'ensemble de l'agglomération, hormis les secteurs délimités en Z.P.R. n°1, à l'article 1-1 précédent.

ARTICLE 2-2. - PUBLICITE APOSEE SUR SUPPORT EXISTANT

2-2-1 - Sur murs de bâtiments

Sa superficie unitaire ne peut excéder douze mètres carrés.
Elle est en outre limitée à deux dispositifs par mur.

2-2-2 - sur murs de clôture ou clôtures aveugles

La publicité est interdite sur les murs de clôture ou clôtures aveugles, excepté celle supportée par les palissades de chantier aux conditions fixées à l'article 2-6 suivant.

**ARTICLE 2-3 - PUBLICITE SCLEE AU SOL
OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

2-3-1 L'installation de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol n'est admise que sur les unités foncières présentant au moins 25 mètres de façade ouvrant sur la voie d'où la publicité est vue. Cette prescription ne s'applique pas aux emprises de chantier.

2-3-2 Sur les terrains définis à l'article précédent, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont admis aux conditions suivantes :

- Ils ne peuvent excéder 12 mètres carrés de surface unitaire, mais peuvent être utilisés double-face,
- Ils sont limités en nombre à :
 - Un seul dispositif sur les unités foncières de façade présentant de 25 mètres à 60 mètres de façade ;
 - deux dispositifs sur les unités foncières présentant de 60 mètres à 100 mètres de façade, s'ils sont distants d'au moins 25 mètres ;
 - Trois dispositifs sur les unités foncières présentant plus de 100 mètres de façade, s'ils sont distants d'au moins 25 mètres.Toutefois, une disposition en doublon est admise.

Dans tous les cas, les dispositifs installés côte à côte ou dos à dos, doivent s'élever strictement à la même hauteur et utiliser le même matériel.

Cependant, la prescription de densité précédente ne s'applique pas :

- à l'ensemble du domaine ferroviaire où la publicité scellée au sol est admise à raison d'un nombre total de douze dispositifs de douze m², y compris ceux situés sur les quais de la gare,

- aux Unités foncières suivantes où reste admis le nombre de dispositifs (12 m²) indiqué :

Parking Monoprix : 5 dispositifs.

Section AR. Parcelles 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 196 - 197 - 397 6 398 - 399 - 410 - 411.

Parking Leclerc : 15 dispositifs,

Section AY - Parcelle 40.

Zone Auchan et Bac d'Ablon : 9 dispositifs

Section AX - Parcelles 349, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 370, 371, 392, 395, 401, 402, 403, 404, 405, 406.

Centre Commercial La Forêt : 2 dispositifs

Section AP - Parcelle 472

2-3-3 Lorsque la face non exploitée d'un dispositif est visible d'une voie publique ou d'un fonds voisin, elle doit être équipée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure. Tous les équipements annexes, type passerelle, sont interdits.

ARTICLE 2-4 - DISPOSITIFS INSTALLES A L'INTERSECTION DE VOIES

Les dispositifs ou matériels supportant de la publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits sur le domaine privé, à moins de quinze mètres du point formant intersection des emprises de voies sécantes.

Schéma en annexe.

ARTICLE 2-5 - DISPOSITIFS INSTALLES EN BORDURE DE LA R.N. 6.

A l'intérieur de l'agglomération, les publicités et préenseignes visibles de la R.N. 6 sont interdites de part et d'autre de la R.N.6 sur une largeur de 80 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

ARTICLE 2-6 - PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité non lumineuse est admise en respect des prescriptions suivantes :

- Elle doit adopter un mode d'installation unique, soit intégrée à la palissade, soit scellée au sol en arrière, en aucun cas, les deux dispositions ne pouvant être admises simultanément.
- Elle est en outre limitée à :
 - deux dispositifs de surface unitaire n'excédant pas douze mètres carrés sur les unités foncières présentant moins de 25 mètres de façade,
 - trois dispositifs de surface unitaire n'excédant pas douze mètres carrés sur les unités foncières présentant au moins 25 mètres de façade.

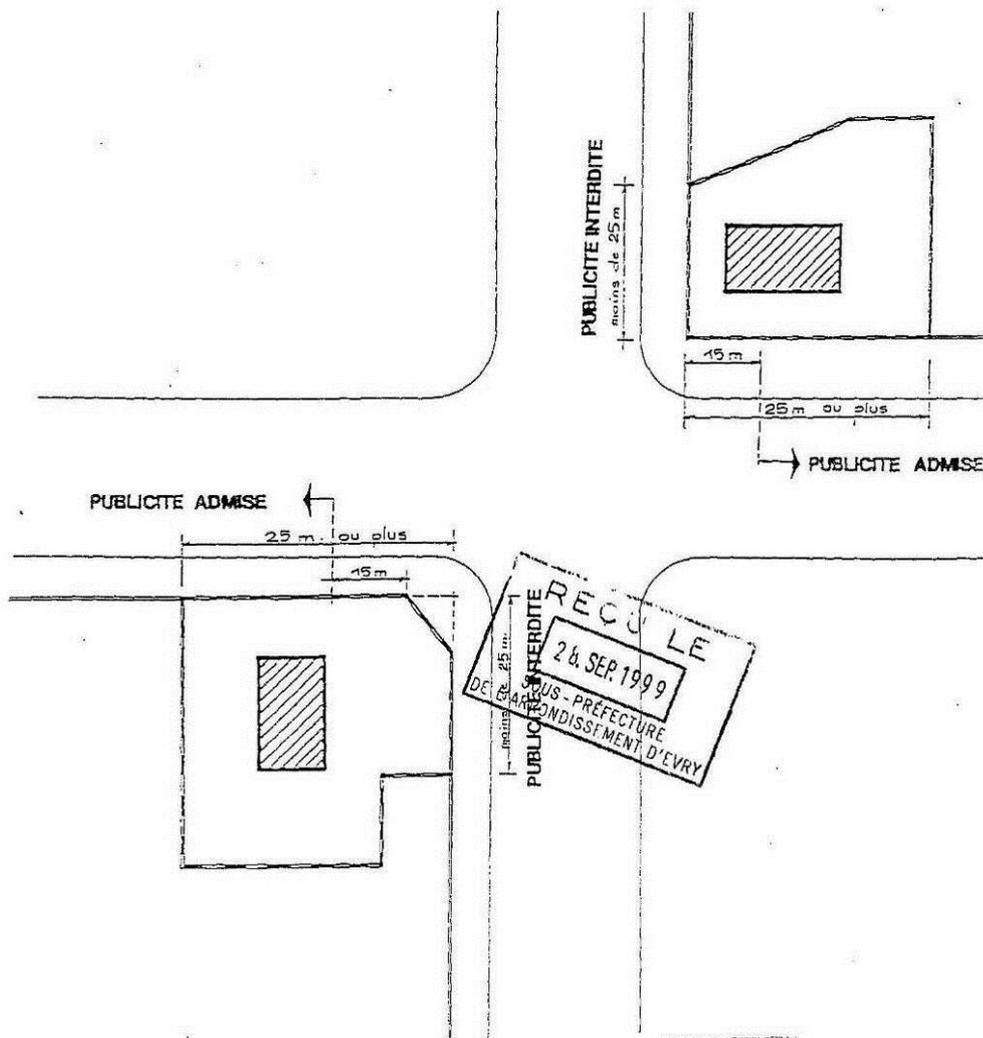
ARTICLE 2-7 - PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Celle-ci est admise dans les conditions fixées par les articles 19. à 24. du Décret n° 80-923.
Toutefois, le mobilier visé à l'article 24. ne peut supporter une publicité commerciale de surface unitaire excédant deux mètres carrés.



Annexe

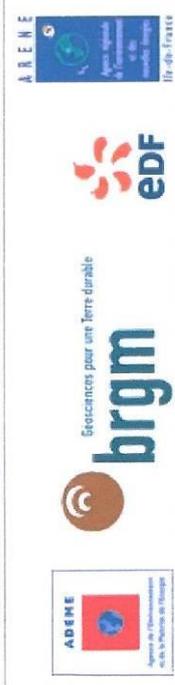
**SCHEMA D'APPLICATION DES DISPOSITIONS
DES ARTICLES 2-3-1 ET 2-4**



15 RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

**VOIR DOSSIER COMPLET DANS LE CDROM
« ANNEXES COMPLEMENTAIRES »**

16 POTENTIEL DE GÉOTHERMIE



Commune de MONTGERON

Géothermie perspectives

Imprimer la carte
 Limites d'utilisation des données
 Page d'accueil Ile-de-France

Résolution de la carte

500 pixels



Légende

- Préfectures et sous-préfectures(*)
- Limite des régions(*)
- Limites des départements(*)
- Limites des communes
- Autorisation IGNBRGM n°8869
- Potentiel géothermique du meilleur aquifère
 - Très fort
 - Fort
 - Moyen
 - Faible
 - Très faible
 - Autre aquifère
- Potentiel de l'oligocène
- Potentiel de l'éocène supérieur
- Potentiel de l'éocène moyen et inférieur
- Potentiel de la craie
- Géologie au million(*)
- MNT métropole(*)
- IGN 1:250 000(*)
- IGN 1:25 000
- Autorisation IGNBRGM n°8869
- Autorisation IGNBRGM n°8869

(*) Couche invisible à cette échelle
Couche interrogeable

Avertissement

Cette carte indique les potentiels des aquifères superficiels pour des opérations de géothermie.

D'autres technologies comme les sondes géothermiques verticales peuvent être mises en oeuvre pratiquement partout.

Cet outil d'aide à la décision est destiné aux maîtres d'ouvrages potentiels, bureaux d'études, décideurs des collectivités territoriales, afin qu'ils puissent déterminer la possibilité d'utiliser la géothermie lors d'un choix énergétique.

Réalisation : BRGM

Echelle de la carte
1 : 34 254

17 RISQUE LIÉ AU PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

POLLUTIONS ET PREVENTION DES RISQUES 



Les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France

Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?

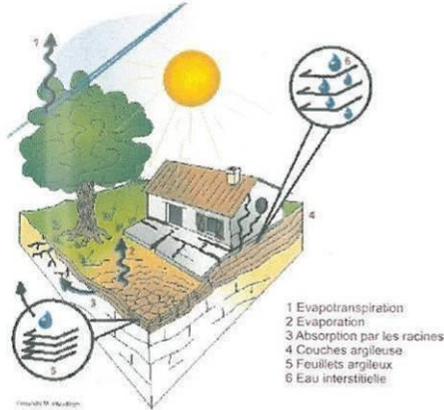

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Direction régionale de l'environnement
ILE-DE-FRANCE
BASSIN SEINE-NORMANDIE

Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

Un mécanisme bien connu des géotechniciens



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

Des désordres aux constructions



Comment se manifestent les désordres ?

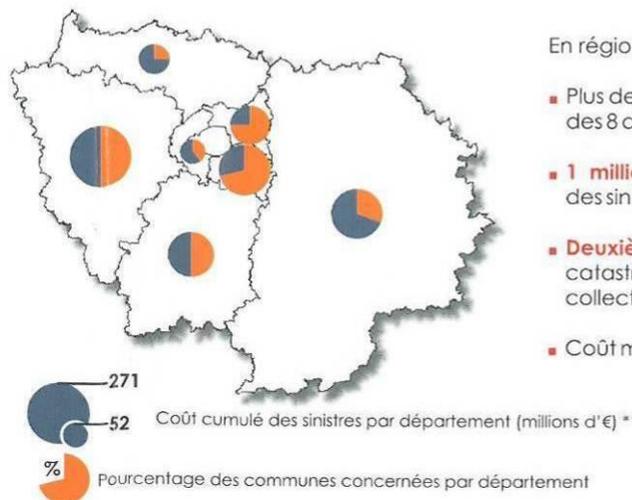
- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité



En région Ile-de-France (chiffres 1998-2002) :

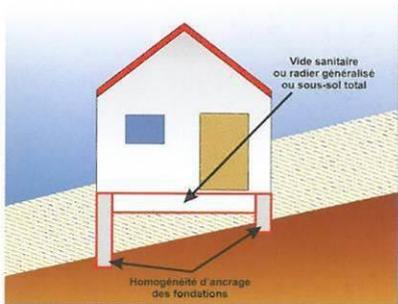
- Plus de **500 communes** exposées à ce risque, dans 7 des 8 départements de la région ;
- **1 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres représentant 35% du coût national ;
- **Deuxième** cause d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 €**.

* source Caisse centrale de Réassurance
Coûts extrapolés à partir d'un échantillon de sinistres couverts par le régime CATNAT



Que faire si vous voulez :

— Construire



Préciser la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site www.argiles.fr), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

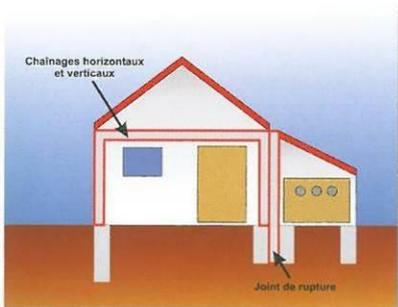
Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

Réaliser des fondations appropriées

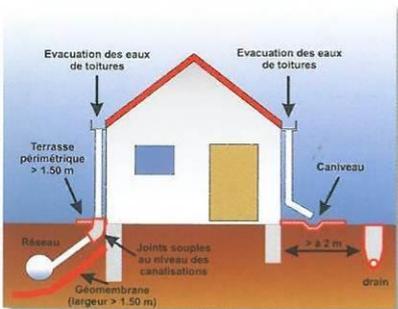
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

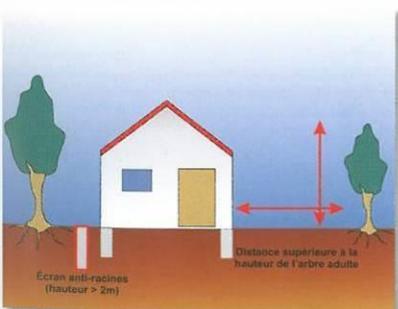


— Aménager, Rénover



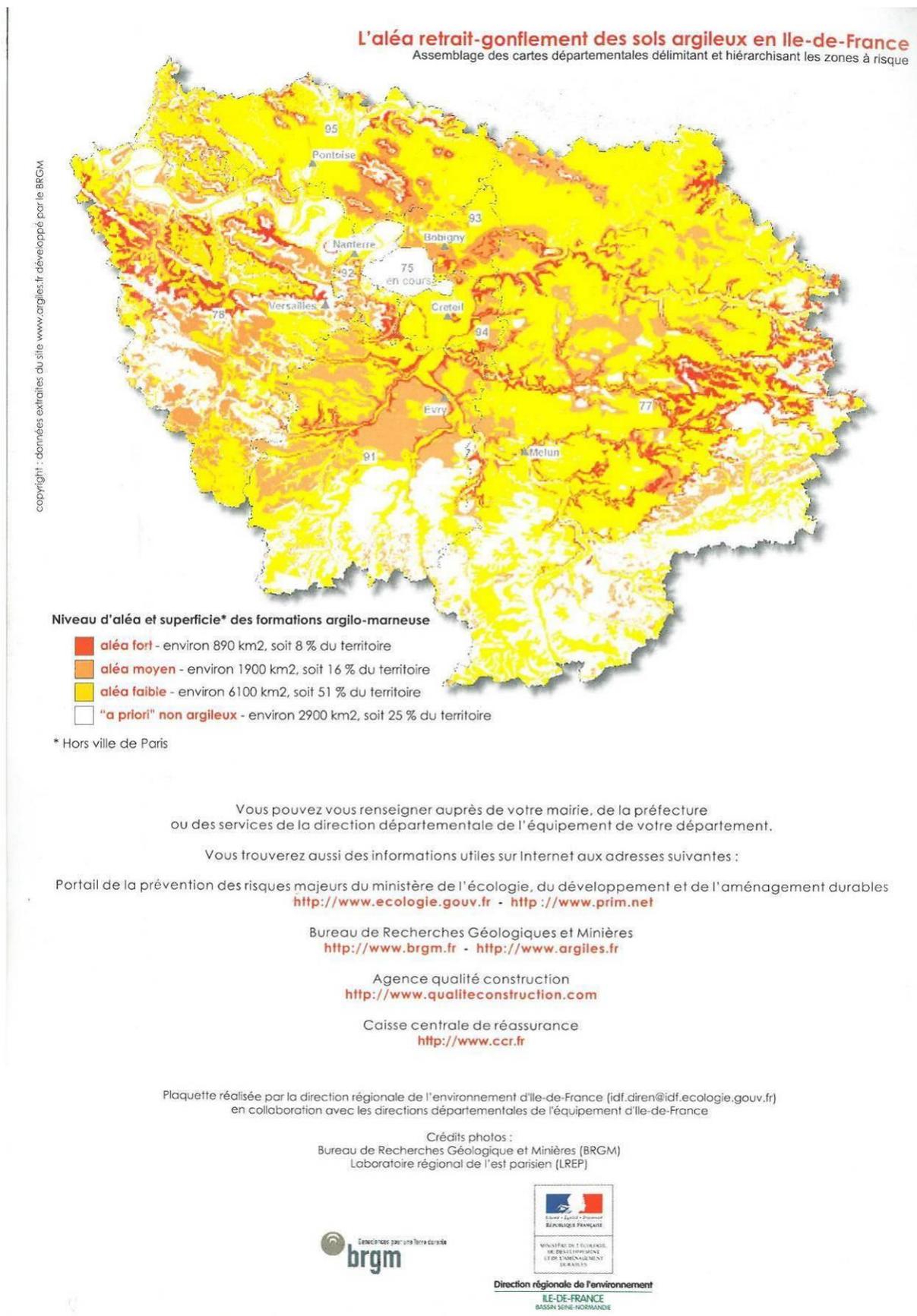
Éviter les variations localisées d'humidité

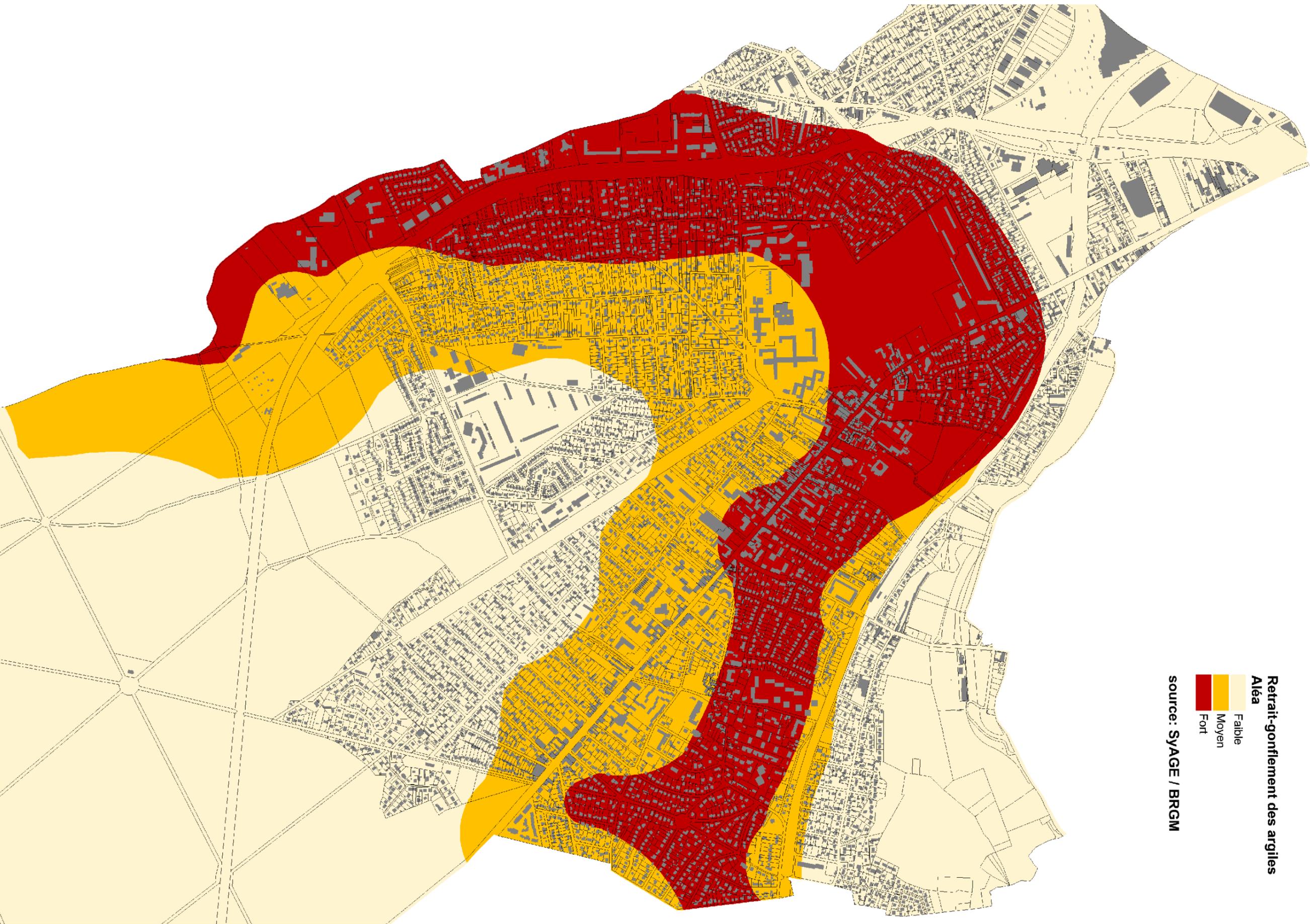
- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.



Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.





Retrait-gonflement des argiles
Aléa

- Faible
- Moyen
- Fort

source: SYAGE / BRGM